

Journal officiel de l'Union européenne

C 12



Édition
de langue française

Communications et informations

63^e année
14 janvier 2020

Sommaire

II *Communications*

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION
EUROPÉENNE

Commission européenne

2020/C 12/01	Communication de la Commission au titre de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco	1
2020/C 12/02	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9653 — Pon Tyre Group/Gilde Fund V/Gundlach Automotive Corporation) ⁽¹⁾	4
2020/C 12/03	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9463 — KKR/Axel Springer) ⁽¹⁾	5
2020/C 12/04	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire M.9555 — Recruit/MUBK/JV) ⁽¹⁾	6

IV *Informations*

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Commission européenne

2020/C 12/05	Taux de change de l'euro — 13 janvier 2020	7
--------------	--	---

FR

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

Commission européenne

2020/C 12/06	Appel à propositions et activités qui y sont liées au titre du plan de travail 2020 de l'entreprise commune «Piles à combustible et hydrogène 2»	8
2020/C 12/07	APPEL À PROPOSITIONS 2020 PROGRAMMES SIMPLES Subventions en faveur d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers conformément au règlement (UE) n° 1144/2014	9
2020/C 12/08	APPEL À PROPOSITIONS 2020 PROGRAMMES MULTIPLES Subventions en faveur d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers conformément au règlement (UE) n° 1144/2014	25

II

(Communications)

COMMUNICATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

**Communication de la Commission au titre de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire entre
l'Union européenne et la Principauté de Monaco**

(2020/C 12/01)

Le comité mixte, qui est composé de représentants de la Principauté de Monaco et de l'Union européenne, a modifié la liste figurant à l'annexe B de l'accord monétaire conformément à l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco ⁽¹⁾.

—

⁽¹⁾ JO C 23 du 28.1.2012, p. 13.

ANNEXE

«ANNEXE B

	Dispositions juridiques à mettre en œuvre	Délai pour la mise en œuvre
Prévention du blanchiment d'argent		
1	Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds et abrogeant le règlement (CE) n° 1781/2006 (JO L 141 du 5.6.2015, p. 1).	30 juin 2017 ⁽²⁾
2	Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO L 141 du 5.6.2015, p. 73). Modifiée par:	30 juin 2017 ⁽²⁾
3	Directive (UE) 2018/843 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive (UE) 2015/849 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ainsi que les directives 2009/138/CE et 2013/36/UE (JO L 156 du 19.6.2018, p. 43). Complétée et mise en œuvre par:	31 décembre 2020 ⁽⁴⁾
4	Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par le recensement des pays tiers à haut risque présentant des carences stratégiques (JO L 254 du 20.9.2016, p. 1). Modifié par:	1 ^{er} décembre 2017 ⁽³⁾
5	Règlement délégué (UE) 2018/105 de la Commission du 27 octobre 2017 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 en ce qui concerne l'ajout de l'Éthiopie à la liste des pays tiers à haut risque dans le tableau figurant au point I de l'annexe (JO L 19 du 24.1.2018, p. 1).	31 mars 2019 ⁽⁴⁾
6	Règlement délégué (UE) 2018/212 de la Commission du 13 décembre 2017 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout de Sri Lanka, de Trinité-et-Tobago et de la Tunisie dans le tableau figurant au point I de l'annexe (JO L 41 du 14.2.2018, p. 4).	31 mars 2019 ⁽⁴⁾
7	Règlement délégué (UE) 2018/1108 de la Commission du 7 mai 2018 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant les critères relatifs à la nomination des points de contact centraux des émetteurs de monnaie électronique et des prestataires de services de paiement et par des règles quant à leurs fonctions (JO L 203 du 10.8.2018, p. 2).	31 décembre 2020 ⁽⁵⁾
8	Règlement délégué (UE) 2018/1467 de la Commission du 27 juillet 2018 portant modification du règlement délégué (UE) 2016/1675 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'ajout du Pakistan dans le tableau figurant au point I de l'annexe (JO L 246 du 2.10.2018, p. 1).	31 décembre 2019 ⁽⁵⁾
9	Règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019 complétant la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes techniques de réglementation en précisant les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans certains pays tiers (JO L 125 du 14.5.2019, p. 4).	31 décembre 2020 ⁽⁵⁾

	Dispositions juridiques à mettre en œuvre	Délai pour la mise en œuvre
10	Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005 (JO L 284 du 12.11.2018, p. 6).	31 décembre 2021 ⁽⁵⁾
11	Directive (UE) 2018/1673 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 visant à lutter contre le blanchiment de capitaux au moyen du droit pénal (JO L 284 du 12.11.2018, p. 22).	31 décembre 2021 ⁽⁵⁾

Prévention de la fraude et de la contrefaçon

12	Règlement (CE) n° 1338/2001 du Conseil du 28 juin 2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 181 du 4.7.2001, p. 6). Modifié par:	
13	Règlement (CE) n° 44/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 1338/2001 définissant des mesures nécessaires à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 17 du 22.1.2009, p. 1).	
14	Décision 2001/887/JAI du Conseil du 6 décembre 2001 relative à la protection de l'euro contre le faux monnayage (JO L 329 du 14.12.2001, p. 1).	
15	Règlement (CE) n° 2182/2004 du Conseil du 6 décembre 2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 373 du 21.12.2004, p. 1). Modifié par:	
16	Règlement (CE) n° 46/2009 du Conseil du 18 décembre 2008 modifiant le règlement (CE) n° 2182/2004 concernant les médailles et les jetons similaires aux pièces en euros (JO L 17 du 22.1.2009, p. 5).	
17	Directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil (JO L 151 du 21.5.2014, p. 1).	30 juin 2016 ⁽⁴⁾
18	Directive (UE) 2019/713 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la lutte contre la fraude et la contrefaçon des moyens de paiement autres que les espèces et remplaçant la décision-cadre 2001/413/JAI du Conseil (JO L 123 du 10.5.2019, p. 18).	31 décembre 2021 ⁽⁵⁾

Législation en matière bancaire et financière

19	Directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 3 mars 1997 relative aux systèmes d'indemnisation des investisseurs (JO L 84 du 26.3.1997, p. 22).	
----	---	--

⁽¹⁾ Délai approuvé par le comité mixte en 2014 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

⁽²⁾ Délai approuvé par le comité mixte en 2015 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

⁽³⁾ Délai approuvé par le comité mixte en 2017 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

⁽⁴⁾ Délai approuvé par le comité mixte en 2018 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.

⁽⁵⁾ Délai approuvé par le comité mixte en 2019 en vertu de l'article 11, paragraphe 5, de l'accord monétaire conclu entre l'Union européenne et la Principauté de Monaco.»

Non-opposition à une concentration notifiée
(Affaire M.9653 — Pon Tyre Group/Gilde Fund V/Gundlach Automotive Corporation)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2020/C 12/02)

Le 23 décembre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9653.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9463 — KKR/Axel Springer)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 12/03)

Le 12 novembre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9463.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

Non-opposition à une concentration notifiée**(Affaire M.9555 — Recruit/MUBK/JV)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2020/C 12/04)

Le 2 décembre 2019, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur. Cette décision se fonde sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ⁽¹⁾. Le texte intégral de la décision n'est disponible qu'en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il pourrait contenir. Il pourra être consulté:

- dans la section consacrée aux concentrations, sur le site internet de la DG Concurrence de la Commission (<http://ec.europa.eu/competition/mergers/cases/>). Ce site permet de rechercher des décisions concernant des opérations de concentration à partir du nom de l'entreprise, du numéro de l'affaire, de la date ou du secteur d'activité,
- sur le site internet EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu/homepage.html?locale=fr>), qui offre un accès en ligne au droit de l'Union européenne, sous le numéro de document 32019M9555.

⁽¹⁾ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1.

IV

(Informations)

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET
ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

COMMISSION EUROPÉENNE

Taux de change de l'euro ⁽¹⁾

13 janvier 2020

(2020/C 12/05)

1 euro =

Monnaie		Taux de change	Monnaie		Taux de change
USD	dollar des États-Unis	1,1126	CAD	dollar canadien	1,4514
JPY	yen japonais	122,25	HKD	dollar de Hong Kong	8,6504
DKK	couronne danoise	7,4732	NZD	dollar néo-zélandais	1,6769
GBP	livre sterling	0,85760	SGD	dollar de Singapour	1,4989
SEK	couronne suédoise	10,5598	KRW	won sud-coréen	1 288,09
CHF	franc suisse	1,0811	ZAR	rand sud-africain	15,9948
ISK	couronne islandaise	137,20	CNY	yuan ren-min-bi chinois	7,6697
NOK	couronne norvégienne	9,8955	HRK	kuna croate	7,4445
BGN	lev bulgare	1,9558	IDR	rupiah indonésienne	15 243,73
CZK	couronne tchèque	25,230	MYR	ringgit malais	4,5199
HUF	forint hongrois	334,29	PHP	peso philippin	56,147
PLN	zloty polonais	4,2348	RUB	rouble russe	68,0893
RON	leu roumain	4,7784	THB	baht thaïlandais	33,620
TRY	livre turque	6,5219	BRL	real brésilien	4,5832
AUD	dollar australien	1,6117	MXN	peso mexicain	20,9084
			INR	roupie indienne	78,8225

⁽¹⁾ Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

V

(Avis)

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

COMMISSION EUROPÉENNE

Appel à propositions et activités qui y sont liées au titre du plan de travail 2020 de l'entreprise commune «Piles à combustible et hydrogène 2»

(2020/C 12/06)

Avis est donné par la présente du lancement d'un appel à propositions et activités qui y sont liées au titre du plan de travail 2020 de l'entreprise commune «Piles à combustible et hydrogène 2» (FCH 2 JU).

Le présent plan de travail, incluant les délais et le budget pour les activités est disponible sur le site du portail destiné aux participants (<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/home>) avec des informations sur les modalités de l'appel et les activités qui y sont liées ainsi que des indications destinées aux candidats sur la façon de soumettre les propositions. Toutes ces informations seront mises à jour le cas échéant sur le même portail destiné aux participants.

APPEL À PROPOSITIONS 2020**PROGRAMMES SIMPLES****Subventions en faveur d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers conformément au règlement (UE) n° 1144/2014**

(2020/C 12/07)

1. Contexte et finalité du présent appel**1.1. Actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles**

Le 22 octobre 2014, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) n° 1144/2014 ⁽¹⁾ relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil. Ce règlement est complété par le règlement délégué (UE) 2015/1829 de la Commission ⁽²⁾, et ses modalités d'application sont établies dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission ⁽³⁾.

L'objectif général des actions d'information et de promotion est de renforcer la compétitivité du secteur agricole de l'Union.

Les objectifs particuliers des actions d'information et de promotion sont:

- a) accroître la prise de conscience des mérites des produits agricoles de l'Union et des normes élevées qui s'appliquent aux modes de production dans l'Union;
- b) accroître la compétitivité et la consommation des produits agricoles et de certains produits alimentaires de l'Union et de renforcer leur notoriété tant dans l'Union qu'à l'extérieur;
- c) augmenter la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union;
- d) augmenter la part de marché des produits agricoles et de certains produits alimentaires de l'Union, en accordant une attention particulière aux marchés de pays tiers à fort potentiel de croissance;
- e) rétablir des conditions normales de marché en cas de grave perturbation du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques.

1.2. Programme de travail annuel de la Commission pour 2020

Le programme de travail annuel de la Commission pour 2020, adopté par voie de décision d'exécution ⁽⁴⁾ le 18 novembre 2019, décrit en détail l'attribution du cofinancement et les priorités des programmes simples et multiples à réaliser sur le marché intérieur et dans les pays tiers. Il est disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/key-policies/common-agricultural-policy/market-measures/promotion-eu-farm-products_fr

1.3. Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation

L'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (ci-après «Chafea») est chargée par la Commission européenne d'assurer la gestion de certaines tâches de mise en œuvre liées aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, dont le lancement d'appels à propositions et l'évaluation des demandes au titre des programmes simples.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif aux actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2015/1829 de la Commission du 23 avril 2015 complétant le règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 266 du 13.10.2015, p. 3).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission du 7 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 266 du 13.10.2015, p. 14).

⁽⁴⁾ Décision d'exécution de la Commission portant adoption du programme de travail pour 2020 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers [C(2019) 8095].

1.4. *Le présent appel à propositions*

Le présent appel à propositions concerne la mise en œuvre de programmes simples, dans le cadre des points 1.2.1.1 (actions à exécuter au titre de la priorité thématique 1: programmes simples sur le marché intérieur) et 1.2.1.2 (actions à exécuter au titre de la priorité thématique 2: programmes simples dans les pays tiers) de l'annexe I du programme de travail annuel 2020.

2. **Objectifs – Priorités – Thèmes**

Les points 1.2.1.1 et 1.2.1.2 de l'annexe I du programme de travail annuel 2020 définissent les priorités thématiques des actions à cofinancer dans le cadre du présent appel (voir également le point 6.2 concernant les activités éligibles ci-dessous). Les demandes soumises au titre du présent appel doivent relever de l'un des six thèmes décrits dans ces points du programme de travail annuel. Dans le cas contraire, elles ne seront pas prises en considération en vue du financement. Les demandeurs ont le droit de soumettre plusieurs demandes pour différents projets au titre du même thème prioritaire. Ils peuvent également soumettre plusieurs demandes pour différents projets au titre de priorités thématiques ou de thèmes distincts.

3. **Calendrier**

La date limite de soumission des demandes est fixée au 15 avril 2020, à 17 heures HEC (heure d'Europe centrale).

	Étapes/Dates limites	Date et heure ou période indicative
a)	Publication de l'appel à propositions	14 janvier 2020
b)	Date limite d'envoi des questions non liées aux TI	1 ^{er} avril 2020 à 17 heures HEC
c)	Date limite de réponse aux questions non liées aux TI	8 avril 2020 17 heures HEC
d)	Date limite de soumission des demandes	15 avril 2020 17 heures HEC
e)	Période d'évaluation	Avril-août 2020
f)	Décision de la Commission	Octobre 2020
g)	Information des demandeurs par les États membres	Octobre 2020
h)	Phase d'adaptation de la subvention	Octobre 2020-janvier 2021
i)	Signature de la convention de subvention entre les États membres et les bénéficiaires	< janvier 2021
j)	Date de début de l'action	> 01/01/2021

4. **Budget disponible**

Le budget total alloué au cofinancement des actions dans le cadre du présent appel est de 95 000 000 EUR. Les montants indicatifs disponibles par thème sont indiqués dans le tableau «Activités éligibles» au point 6.2 ci-après.

Ce montant est subordonné à la disponibilité des crédits prévus dans le budget général de l'Union européenne pour 2020 à la suite de son adoption par l'autorité budgétaire de l'Union européenne ou dans le système des douzièmes provisoires. Ce montant dépend également de la disponibilité des crédits pour les trois années suivantes compte tenu de la nature non différenciée de ceux-ci.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer la totalité des fonds disponibles.

5. **Conditions d'admissibilité**

Les demandes doivent être envoyées au plus tard à la date limite de soumission visée au point 3.

Elles doivent être soumises en ligne par le coordinateur via le portail «Funding & tender Opportunities» (système de soumission électronique accessible à l'adresse: <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/programmes/agrip>).

Le non-respect des exigences ci-dessus entraînera le rejet de la candidature.

Les propositions peuvent être soumises dans n'importe quelle langue officielle de l'Union européenne. Lors de la préparation de leurs propositions, les demandeurs doivent toutefois tenir compte du fait que les conventions de subvention seront gérées par les États membres. Par conséquent, les demandeurs sont encouragés à soumettre leur proposition dans la ou les langue(s) de l'État membre d'origine de la ou des entité(s) proposante(s) à moins que l'État membre concerné ait fait part de son accord à la signature de la convention de subvention en anglais ⁽⁵⁾.

Pour faciliter l'examen des propositions par les experts indépendants qui apportent une contribution technique à l'évaluation, il est recommandé d'assortir la partie technique (partie B) de la proposition d'une traduction en anglais si elle est rédigée dans une autre langue officielle de l'Union européenne.

6. Critères d'éligibilité

6.1. Demandeurs éligibles

Les propositions de programmes simples ne peuvent être soumises que par des personnes morales ou par d'autres entités dépourvues de la personnalité juridique au regard du droit national applicable, à condition que leurs représentants aient la capacité de prendre des engagements juridiques pour leur compte et offrent des garanties de protection des intérêts financiers de l'Union européenne équivalentes à celles offertes par les personnes morales visées à l'article 197, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après: le «règlement financier») ⁽⁶⁾.

Plus spécifiquement, les demandes des entités ou organismes suivants, visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1144/2014, sont éligibles:

- i) des organisations professionnelles ou interprofessionnelles établies dans un État membre et représentatives du secteur ou des secteurs concernés dans cet État membre, et en particulier les organisations interprofessionnelles visées à l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾ et les groupements au sens de l'article 3, point 2), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾, pour autant qu'ils représentent la dénomination protégée au titre de ce dernier règlement qui est couverte par ce programme;
- ii) des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs visées aux articles 152 et 156 du règlement (UE) n° 1308/2013 qui ont été reconnues par un État membre; ou
- iii) des organismes du secteur agroalimentaire dont l'objet et l'activité consistent à donner des informations sur les produits agricoles ou à faire leur promotion et auxquels l'État membre concerné a confié en ce domaine une mission de service public clairement définie; ces organismes doivent avoir été établis légalement dans l'État membre concerné deux ans au moins avant la date de l'appel à propositions visé à l'article 8, paragraphe 2.

Les entités proposantes susmentionnées peuvent soumettre une demande à condition qu'elles soient représentatives du secteur ou du produit concerné par la proposition, en respectant les conditions énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/1829, à savoir:

- i) une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, établie dans un État membre, conformément à l'article 7, paragraphe 1, point a) du règlement (UE) n° 1144/2014, est considérée comme représentative du secteur concerné par le programme:
 - lorsqu'elle regroupe au moins 50 % du nombre de producteurs ou 50 % du volume ou de la valeur de la production commercialisable du ou des produit(s) concerné(s) ou du secteur concerné, dans l'État membre concerné, ou
 - lorsqu'il s'agit d'une organisation interprofessionnelle reconnue par l'État membre conformément à l'article 158 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 16 du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁹⁾;
- ii) un groupe au sens de l'article 3, point 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil et visé à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1144/2014 est réputé représentatif de la dénomination protégée au titre du règlement (UE) n° 1151/2012 et couverte par le programme lorsqu'il regroupe au moins 50 % du volume ou de la valeur de la production commercialisable du ou des produit(s) dont la dénomination est protégée;

⁽⁵⁾ Ces informations sont disponibles à l'adresse <https://ec.europa.eu/chafea/agri/funding-opportunities/simple-and-multi-programmes>.

⁽⁶⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁽⁷⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽⁸⁾ JO L 343 du 14.12.2012, p. 1.

⁽⁹⁾ JO L 354 du 28.12.2013, p. 1.

- iii) une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs au sens de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1144/2014 est considérée comme représentative du ou des produit(s) concerné(s) ou du secteur concerné par le programme lorsqu'elle est reconnue par l'État membre conformément aux articles 154 ou 156 du règlement (UE) n° 1308/2013 ou conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1379/2013;
- iv) un organisme du secteur agroalimentaire visé à l'article 7, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1144/2014 est réputé représentatif du ou des secteur(s) concerné(s) par le programme s'il compte parmi ses membres des représentants de ce ou ces produit(s) ou de ce secteur.

Par dérogation aux points i) et ii) ci-dessus, des seuils inférieurs peuvent être acceptés si l'entité proposante démontre dans la proposition qu'elle soumet que des circonstances particulières, notamment la structure du marché, justifient de considérer l'entité proposante comme représentative du ou des produit(s) concerné(s) ou du secteur concerné.

Les propositions peuvent être soumises par une ou plusieurs entités proposantes appartenant toutes au même État membre de l'Union européenne.

Seules les demandes émanant d'entités établies dans un État membre de l'Union européenne sont éligibles.

Pour les demandeurs britanniques: veuillez noter que les critères d'éligibilité doivent être satisfaits pendant toute la durée de la subvention. Si le Royaume-Uni quitte l'Union européenne durant la période de subvention sans conclure avec l'Union européenne un accord garantissant spécifiquement que les demandeurs britanniques continueront à être éligibles, vous cesserez de recevoir le financement de l'Union européenne (tout en continuant, si possible, à participer) ou vous devrez quitter le projet sur la base de l'article 34, paragraphe 3, de la convention de subvention.

Entités non éligibles: les demandeurs qui bénéficient déjà d'un financement de l'Union pour les mêmes actions d'information et de promotion que celles qui font partie de leurs propositions ne seront pas éligibles au financement de l'Union pour les actions visées par le règlement (UE) n° 1144/2014.

Aux fins de l'évaluation de l'éligibilité des demandeurs, les pièces justificatives suivantes sont requises:

- Entité privée: extrait du journal officiel, copie des statuts ou extrait du registre de commerce ou d'association.
- Entité publique: copie de la résolution ou de la décision établissant l'entreprise publique, ou tout autre document officiel établissant l'entité de droit public.
- Entités dépourvues de personnalité juridique: documents prouvant que leurs représentants ont la capacité de prendre des engagements juridiques en leur nom.
- De plus, tous les demandeurs sont invités à présenter les documents adéquats prouvant que le demandeur répond aux critères de représentativité énoncés à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2015/1829.

6.2. *Actions et activités éligibles*

Les propositions respectent les critères d'éligibilité cités à l'annexe II du programme de travail annuel:

- a) les propositions ne peuvent couvrir que les produits et thèmes cités à l'article 5 du règlement (UE) n° 1144/2014;
- b) les propositions veillent à ce que les mesures soient mises en œuvre par l'intermédiaire d'organismes d'exécution comme le prévoit l'article 13 du règlement (UE) n° 1144/2014. Les entités proposantes doivent sélectionner des organismes chargés de l'exécution des programmes garantissant le meilleur rapport qualité/prix et l'absence de conflit d'intérêts [voir l'article 2 du règlement délégué (UE) 2015/1829]. L'entité proposante veille à ce que l'organisme chargé de l'exécution du programme soit sélectionné au plus tard avant la signature de la convention de subvention [voir l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2015/1831];
- c) si une entité proposante propose d'exécuter elle-même certaines parties de la proposition, elle veille à ce que le coût de l'action qu'elle compte exécuter elle-même ne soit pas supérieur aux tarifs pratiqués sur le marché;
- d) les propositions sont conformes au droit de l'Union régissant les produits concernés et leur commercialisation, revêtent une ampleur significative, comportent une dimension spécifique de l'Union et se conforment à toutes les autres dispositions de l'article 3, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/1829;

- e) si un message véhiculé concerne des informations relatives aux effets sur la santé, les propositions doivent être conformes aux règles visées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2015/1829;
- f) si la proposition suggère de mentionner l'origine ou des marques, elle doit être conforme aux règles énoncées au chapitre II du règlement d'exécution (UE) 2015/1831.

Concernant les demandeurs qui soumettent des propositions ciblant le Royaume-Uni, veuillez noter que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne peut entraîner des changements dans la réalisation des programmes.

Aux fins de l'évaluation de l'éligibilité des activités prévues, les informations suivantes doivent être fournies:

- Les propositions couvrant les systèmes nationaux de qualité doivent inclure des documents ou une référence à des sources accessibles au public démontrant que le système de qualité est officiellement reconnu par l'État membre.
- Les propositions ciblant le marché intérieur et diffusant un message sur les bonnes habitudes alimentaires ou la consommation raisonnable d'alcool doivent décrire la manière dont le programme proposé et son ou ses message(s) se conforme(nt) aux règles nationales applicables dans le domaine de la santé publique, dans l'État membre où le programme sera mis en œuvre. Les pièces justificatives doivent inclure des références ou des documents étayant cette affirmation.

Une proposition doit en outre être conforme à l'une des priorités thématiques pour les programmes simples citées dans le programme de travail annuel de 2020. Des extraits du programme de travail annuel pour 2020 détaillant les six thèmes pour lesquels des demandes peuvent être soumises sont repris ci-dessous. Le texte décrit le thème, le montant associé prévu, les objectifs et les résultats attendus.

Actions au titre de la priorité thématique 1 — Programmes simples sur le marché intérieur

Thèmes	Montant total prévu	Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés
Thème 1 Programmes d'information et de promotion visant à accroître la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union visés à l'article 5, paragraphe 4, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 1144/2014	12 000 000 EUR	<p>L'objectif est d'accroître la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union, à savoir:</p> <p>a) systèmes de qualité: appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG) et autres mentions de qualité facultatives;</p> <p>b) mode de production biologique;</p> <p>c) symbole graphique des produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques de l'Union.</p> <p>Les programmes d'information et de promotion concernant ces systèmes de qualité de l'Union doivent constituer une priorité essentielle sur le marché intérieur, car de tels systèmes fournissent aux consommateurs des assurances concernant la qualité et les caractéristiques du produit ou du procédé de production utilisé, confèrent une valeur ajoutée aux produits concernés et favorisent les débouchés commerciaux.</p> <p>L'un des résultats attendus est la meilleure reconnaissance des logos associés aux systèmes de qualité de l'Union par les consommateurs européens. Selon une enquête spéciale Eurobaromètre (n° 473), seuls 18 % des consommateurs européens reconnaissent les logos associés aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), et 15 % reconnaissent celui des spécialités traditionnelles garanties, qui sont les principaux systèmes de qualité de l'Union. Si la sensibilisation au logo de l'agriculture biologique a progressé de quatre points depuis 2015, celui-ci n'est encore reconnu que par 27 % des consommateurs européens seulement.</p>

Thèmes	Montant total prévu	Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés
		Le résultat ultime attendu est de mieux faire connaître les systèmes de qualité de l'Union, d'accroître la compétitivité et la consommation des produits enregistrés sous un système de qualité de l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché.
Thème 2 Programmes d'information et de promotion visant à faire ressortir les spécificités des méthodes agricoles dans l'Union, et les caractéristiques des produits agricoles et alimentaires européens ainsi que des systèmes de qualité visés à l'article 5, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 1144/2014	8 000 000 EUR	L'objectif est de souligner au moins une des spécificités des modes de production agricole de l'Union, notamment en termes de sécurité des aliments, de traçabilité, d'authenticité, d'étiquetage, d'aspects nutritionnels et sanitaires (y compris les bonnes habitudes alimentaires et la consommation raisonnable de boissons alcooliques éligibles), de bien-être des animaux, de respect de l'environnement et de durabilité, et les caractéristiques des produits agricoles et alimentaires, en particulier en termes de qualité, de goût, de diversité ou de traditions. Le résultat ultime attendu est de sensibiliser davantage les consommateurs européens aux mérites des produits agricoles de l'Union, ainsi que d'accroître la compétitivité et la consommation des produits agroalimentaires de l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché.

Actions au titre de la priorité thématique 2 — Programmes simples dans les pays tiers

Les demandeurs peuvent se référer au point 1.2.1 de l'annexe I du programme de travail pour davantage d'informations.

Thèmes	Montant total prévu	Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés
Thème 3 Programmes d'information et de promotion ciblant un ou plusieurs des pays suivants: Chine (y compris Hong Kong et Macao), Japon, Corée du Sud, Taïwan, régions de l'Asie du Sud-Est ou de l'Asie du Sud ⁽¹⁾	27 500 000 EUR	Les programmes d'information et de promotion doivent cibler un ou plusieurs pays indiqués dans le thème correspondant. Les objectifs de ces programmes doivent se conformer aux objectifs généraux et particuliers énoncés aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1144/2014. Le résultat ultime attendu est d'accroître la compétitivité et la consommation des produits agroalimentaires de l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché dans les pays ciblés.
Thème 4 Programmes d'information et de promotion ciblant un ou plusieurs des pays suivants: Canada, États-Unis ou Mexique	20 000 000 EUR	
Thème 5 Programmes d'information et de promotion ciblant d'autres zones géographiques	22 500 000 EUR	
Thème 6 (*) Programmes d'information et de promotion concernant la viande de bœuf et/ou veau ciblant tout pays tiers (*). Les produits éligibles au titre de ce thème sont ceux énumérés à l'annexe I, partie XV, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil	5 000 000 EUR	

⁽¹⁾ La composition des régions suit la classification des pays et régions des Nations unies. Pour plus d'informations sur la liste des pays composant les zones géographiques, voir: <http://unstats.un.org/unsd/methods/m49/m49regin.htm>

^(*) Les programmes simples concernant la viande de bœuf et/ou veau ciblant des pays tiers doivent être soumis au titre du thème 6. Ils ne peuvent être soumis au titre du thème 3, 4 ou 5, sauf si la viande de bœuf et/ou veau est associée à un autre produit ou d'autres produits.

Lorsqu'une entité proposante souhaite cibler plusieurs régions prioritaires dans des pays tiers, elle doit déposer plusieurs demandes, une par thème. Alternativement, elle peut déposer sa demande au titre du thème 5, «programmes d'information et de promotion ciblant d'autres zones géographiques». Ce thème porte sur les zones géographiques non mentionnées dans les thèmes 3 et 4, mais il peut également concerner une combinaison de régions prioritaires indiquées dans ces thèmes.

Types d'activités éligibles

Les actions d'information et de promotion peuvent notamment inclure les activités suivantes, éligibles au titre du présent appel:

1. Gestion du projet
2. Relations publiques
 - Activités RP
 - Événements médiatiques
3. Site web, médias sociaux
 - Création, mise à jour et maintenance de sites web
 - Médias sociaux (création de comptes, placement régulier d'annonces)
 - Autres (applications mobiles, plateformes d'apprentissage électronique, webinaires, etc.)
4. Publicité
 - Presse
 - Télévision
 - Radio
 - En ligne
 - En extérieur
 - Cinéma
5. Outils de communication
 - Publications, dossiers de presse, articles promotionnels
 - Vidéos promotionnelles
6. Événements
 - Stands sur des foires commerciales
 - Séminaires, ateliers, rencontres entre professionnels, formations à la vente/ateliers de cuisine, activités dans les écoles
 - Semaines «restaurants»
 - Parrainage de manifestations
 - Voyages d'études en Europe
7. Promotion sur le point de vente
 - Journées de dégustation
 - Autres: promotion dans des publications destinées aux détaillants, publicité sur le point de vente

Les dégustations et la distribution d'échantillons ne sont pas autorisées dans le cadre des campagnes sur la consommation raisonnable d'alcool au sein du marché intérieur; ces activités sont toutefois admissibles si elles viennent en soutien d'actions d'information sur les systèmes de qualité et les méthodes de production biologique et sont subordonnées à ces actions.

Période de mise en œuvre

L'action cofinancée (programmes d'information ou de promotion) sera exécutée sur une période comprise entre un an et trois ans.

Les propositions doivent préciser la durée de l'action.

7. Critères d'exclusion ⁽¹⁰⁾

7.1. Exclusion de la participation

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions, les demandeurs qui se trouvent dans l'une de ces situations d'exclusion:

- a) le demandeur est en état de faillite, fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations de l'Union européenne ou nationales;
- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant fait preuve d'une intention fautive ou d'une négligence grave, incluant, notamment, l'une des conduites suivantes:
 - i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection, ou dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention;
 - ii) conclusion d'un accord avec d'autres demandeurs en vue de fausser la concurrence;
 - iii) violation de droits de propriété intellectuelle;
 - iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de l'Agence lors de la procédure d'attribution;
 - v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'attribution;
- d) il a été établi par un jugement définitif que le demandeur est coupable de l'un des faits suivants:
 - i) fraude, au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - ii) corruption au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil ⁽¹²⁾, ou la corruption telle qu'elle est définie dans le droit applicable;
 - iii) comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ⁽¹³⁾;
 - iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾;
 - v) infractions terroristes ou infractions liées aux activités terroristes au sens respectivement de l'article 1^{er} et de l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil ⁽¹⁵⁾, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction telles que visées à l'article 4 de ladite décision;
 - vi) travail des enfants ou autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾;
- e) le demandeur a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à leur résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles, ou ces faits ont été découverts à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;

⁽¹⁰⁾ Articles 136, 137 et 142 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

⁽¹¹⁾ JO L 198 du 28.7.2017, p. 29.

⁽¹²⁾ JO L 192 du 31.7.2003, p. 54.

⁽¹³⁾ JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.

⁽¹⁴⁾ JO L 141 du 5.6.2015, p. 73.

⁽¹⁵⁾ JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

⁽¹⁶⁾ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil ⁽¹⁷⁾;
- g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a créé une entité dans une autre juridiction avec l'intention de contourner des obligations fiscales, sociales ou toute exigence légale d'application obligatoire dans la juridiction de son siège statutaire, de son administration centrale ou de son principal établissement;
- h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g);
- i) dans les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, le demandeur est soumis aux:
 - i) faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen après son établissement, la Cour des comptes européenne, l'Office européen de lutte antifraude ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectués sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'Union européenne, d'un office européen, d'une agence ou d'un organe de l'Union européenne;
 - ii) jugements non définitifs ou décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant les mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;
 - iii) faits visés dans les décisions des personnes ou entités chargées des tâches d'exécution du budget de l'Union européenne;
 - iv) informations transmises par des États membres mettant en œuvre des fonds de l'Union;
 - v) décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou
 - vi) décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'Union européenne, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'Union européenne.

7.2. Exclusion de l'attribution

Aucun cofinancement ne sera attribué aux demandeurs qui, dans le courant de la procédure d'octroi de financement, tombent sous l'une des situations décrites à l'article 141 du règlement financier, à savoir s'ils:

- a) se trouvent dans une situation d'exclusion établie conformément à l'article 136 du règlement financier;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour la participation à la procédure d'octroi de la subvention, ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- c) ont participé précédemment à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Afin d'indiquer que les demandeurs respectent les critères d'exclusion, le coordinateur doit cocher la case adéquate lorsqu'il soumet sa demande en ligne. S'ils sont sélectionnés pour le cofinancement, tous les bénéficiaires (dans le cas d'une subvention pluribénéficiaire) doivent signer une déclaration sur l'honneur, certifiant qu'ils ne se trouvent pas dans les situations visées à l'article 136, paragraphes 1 et 2, et aux articles 141 et 142 du règlement financier. Les demandeurs doivent suivre les instructions données sur le portail Funding and Tenders.

8. Critères de sélection

8.1. Capacité financière

Les demandeurs doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la durée d'exécution de l'action et pour participer à son financement.

La capacité financière de tous les demandeurs sera évaluée conformément aux critères arrêtés dans le règlement financier. Cette évaluation ne sera pas exécutée si:

- La contribution de l'Union européenne requise par le demandeur est ≤ 60 000 EUR.
- Le demandeur est un organisme public.

Les pièces justificatives qui doivent être annexées à la candidature en ligne afin de permettre l'évaluation de la capacité financière comprennent:

- Les comptes annuels (notamment le bilan financier et le compte de résultat) du dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clos (pour les entités nouvellement créées, le plan d'affaires remplace les comptes).
- Un formulaire de viabilité financière préalablement rempli résumant les données des comptes annuels nécessaires pour contribuer à l'évaluation de la capacité financière du demandeur.

⁽¹⁷⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

À soumettre également par le coordinateur ou un autre bénéficiaire demandant une contribution de l'Union européenne d'un montant \geq 750 000 EUR (limite applicable par bénéficiaire):

- Un rapport d'audit établi par un contrôleur des comptes extérieur agréé certifiant les comptes pour le dernier exercice financier disponible. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes publics.

Si le rapport d'audit n'est pas disponible et qu'un rapport officiel n'est pas exigé par la loi, il convient de fournir une déclaration sur l'honneur signée par le représentant autorisé du demandeur qui certifie la validité des comptes de celui-ci pour le dernier exercice disponible.

8.2. Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent posséder les qualifications professionnelles requises pour mener à bien les actions proposées.

Le demandeur doit démontrer qu'au moins une personne physique, travaillant dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec lui, ou affectée à l'action sur la base d'un acte d'engagement équivalent, d'un détachement rémunéré ou d'un autre type de contrat direct (couvrant la prestation de services par exemple), sera désignée en tant que coordinateur de projet. Le coordinateur de projet aura au moins trois années d'expérience dans la gestion de projets. À titre de preuve, l'information suivante doit être communiquée dans l'annexe «CV»:

- Curriculum vitæ (qualifications et expérience professionnelle) de la ou des personne(s), principale(s) responsable(s) de la gestion et de l'exécution des actions proposées ⁽¹⁸⁾.

Si des entités candidates suggèrent d'exécuter certaines parties de la proposition, il convient d'apporter la preuve qu'elles disposent d'une expérience d'au moins trois années dans l'exécution des actions d'information et de promotion. À titre de preuve, les informations suivantes doivent être communiquées dans l'annexe «Informations supplémentaires»:

- Le rapport d'activités de la ou des entité(s) proposante(s) ou une description des activités exécutées en rapport avec les activités éligibles au cofinancement telles qu'elles sont décrites au point 6 (ci-dessus).

9. Critères d'attribution

La partie B de la demande est utilisée pour évaluer la proposition au regard des critères d'attribution.

Les projets doivent proposer une structure de gestion efficace et décrire de façon claire et précise la stratégie et les résultats attendus.

Le contenu de chaque proposition sera évalué au regard des critères et sous-critères suivants:

Critères	Maximum de points	Seuil
1. Dimension spécifique à l'Union	20	14
2. Qualité de la proposition technique	40	24
3. Qualité de la gestion de projet	10	6
4. Budget et rapport coût-efficacité	30	18
TOTAL	100	62

Les propositions n'obtenant pas le nombre minimal de points requis pour le total et/ou pour chacun des postes individuels cités ci-dessus seront rejetées.

Les sous-critères suivants doivent être pris en compte dans l'évaluation de chacun des critères d'attribution principaux:

1. Dimension spécifique à l'Union:

- a) Pertinence des mesures d'information et de promotion proposées au regard des objectifs généraux et particuliers énumérés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1144/2014, des buts énumérés à l'article 3 dudit règlement, ainsi que des priorités, des objectifs et des résultats attendus annoncés sous la priorité thématique concernée.
- b) Message relatif à l'Union relayé par la campagne.
- c) Incidence du projet au niveau de l'Union.

⁽¹⁸⁾ Il est conseillé aux demandeurs de soumettre leur curriculum vitæ au format européen. Le modèle est disponible à l'adresse <http://europass.cedefop.europa.eu/>

2. Qualité de la proposition technique

- a) Qualité et pertinence de l'analyse de marché.
- b) Cohérence de la stratégie, des objectifs et des messages clés du programme.
- c) Opportunité du choix des activités au regard des objectifs et de la stratégie du programme, équilibre du plan de communication, synergies entre les activités.
- d) Description concise des activités et des éléments à livrer.
- e) Qualité des méthodes d'évaluation et des indicateurs proposés.

3. Qualité de la gestion de projet

- a) Organisation du projet et structure de la gestion.
- b) Mécanismes de contrôle de la qualité et gestion du risque.

4. Budget et rapport coût-efficacité

- a) Justification du niveau d'investissement global.
- b) Ventilation adéquate du budget par rapport aux objectifs et à la portée des activités.
- c) Description claire des coûts estimés et exactitude du budget.
- d) Cohérence entre les coûts estimés et les éléments à livrer.
- e) Estimation réaliste des coûts de la coordination du projet et des activités exécutées par l'entité proposante, y compris le nombre de jours-personnes et le prix par jour-personne.

À la suite de l'évaluation, toutes les propositions éligibles seront classées en fonction du total de points obtenus. Les contributions financières seront attribuées aux propositions ayant obtenu la meilleure note, en fonction des disponibilités budgétaires.

Une liste de classement sera établie pour chacun des thèmes prioritaires cités au point 6.2 du présent appel.

Si plusieurs propositions ont obtenu le même nombre de points sur la même liste de classement, la priorité sera accordée à la proposition (ou aux propositions) permettant une diversification en ce qui concerne les produits ou les marchés ciblés. Autrement dit, si des propositions sont *ex æquo*, la Commission sélectionnera d'abord celle dont le contenu n'est pas encore représenté dans les propositions les mieux classées (en ce qui concerne, premièrement, les produits et, deuxièmement, le marché ciblé). Si ce critère ne peut être appliqué, la Commission sélectionnera en premier lieu le programme qui a obtenu la note la plus élevée pour les critères d'attribution individuels. Elle comparera d'abord les notes pour la «dimension spécifique à l'Union», puis la «qualité de la proposition technique», et enfin le «budget et rapport coût-efficacité».

Si, pour un thème donné, il n'y a pas assez de propositions sur la liste de classement pour utiliser toute la somme prévue, les fonds restants peuvent être réaffectés à d'autres thèmes, conformément aux critères suivants:

- a) le total de la somme prévue restante pour les deux thèmes concernant le marché intérieur sera alloué aux projets ciblant le marché intérieur qui obtiennent la note la plus élevée dans le domaine de la qualité, quel que soit le thème choisi par le demandeur;
- b) la même méthode sera appliquée aux propositions ciblant les pays tiers (thèmes 3 à 6);
- c) si la somme prévue n'est toujours pas totalement utilisée, les fonds restants concernant à la fois le marché intérieur et les pays tiers seront fusionnés et affectés aux projets qui obtiennent la note la plus élevée dans le domaine de la qualité, quels que soient la priorité et le thème choisis par les demandeurs.

L'ordre des listes de classement sera strictement respecté.

10. Engagements juridiques

À la suite de l'évaluation, la Chafea établit une liste des propositions pouvant prétendre à un financement, classées par ordre décroissant en fonction de la note globale obtenue.

Conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1144/2014, la Commission européenne adopte un acte d'exécution déterminant les programmes simples sélectionnés, les modifications éventuelles devant leur être apportées, et les budgets correspondants (décisions d'attribution).

Cette décision de la Commission établira la liste des programmes sélectionnés admissibles à une contribution financière de l'Union conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1144/2014. Cette décision sera adressée aux États membres concernés. Les États membres concernés seront responsables de la bonne exécution des programmes simples retenus et des paiements y afférents.

Dès que la Commission aura adopté cet acte d'exécution, elle transmettra les copies des programmes sélectionnés aux États membres concernés. Les États membres informent sans délai les entités proposantes de l'acceptation ou de la non-acceptation de leur demande.

Les États membres concluent des conventions de subvention en vue de l'exécution des programmes avec les entités proposantes retenues conformément aux exigences énumérées à l'article 10 du règlement délégué (UE) 2015/1831. Les conventions de subvention détailleront notamment les conditions et le niveau de financement, ainsi que les obligations des parties.

11. Dispositions financières

11.1. Principes généraux applicables aux subventions ⁽¹⁹⁾

a) Subvention non cumulable

Une même action ne peut recevoir qu'une seule subvention du budget de l'Union.

En aucun cas les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget de l'Union.

Les demandeurs indiquent les sources et les montants des financements de l'Union dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action ou pour une partie de celle-ci ou encore pour leur fonctionnement (subventions de fonctionnement), ainsi que tout autre financement dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action.

b) Non-rétroactivité

Toute subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

c) Principe de cofinancement

Le cofinancement signifie que les ressources nécessaires pour exécuter l'action ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'Union européenne.

Le reste de la dépense est à la charge exclusive des entités proposantes.

Les contributions financières apportées à un bénéficiaire par ses membres en vue de couvrir spécifiquement des coûts éligibles au titre de l'action sont autorisées et seront considérées comme des recettes.

11.2. Budget équilibré

Le budget estimé de l'action doit être présenté dans la partie A du formulaire de demande. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.

Le budget doit être libellé en euros.

Les demandeurs qui prévoient que les coûts ne seront pas libellés en euros sont tenus de recourir au taux de change publié dans le *Journal officiel de l'Union européenne*:

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm

11.3. Contrats de mise en œuvre/sous-traitance

Lorsque la mise en œuvre de l'action exige l'octroi de marchés publics (contrats de mise en œuvre), le bénéficiaire doit attribuer le marché à l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix ou le prix le plus bas (selon le cas), en évitant les conflits d'intérêts ⁽²⁰⁾.

Le bénéficiaire est tenu de documenter clairement la mise en concurrence effectuée et de garder ces pièces pour un éventuel audit.

Si l'entité proposante est un organisme régi par le droit public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾, elle doit sélectionner les sous-traitants conformément à la législation nationale transposant cette directive.

⁽¹⁹⁾ Article 188 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

⁽²⁰⁾ Vous trouverez des conseils sur la procédure de mise en concurrence sur la page web suivante:
https://ec.europa.eu/chafea/agri/sites/chafea/files/agri-2016-61788-00-00_fr.pdf

⁽²¹⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

La sous-traitance, c'est-à-dire l'externalisation de tâches ou d'activités spécifiques faisant partie de l'action définie dans la proposition, doit répondre aux conditions applicables à tout contrat de mise en œuvre (comme spécifié ci-dessus) et répondre de plus aux conditions suivantes:

- elle doit être justifiée au regard de la nature de l'action et des nécessités de sa mise en œuvre,
- les tâches centrales des actions (coordination technique et financière de l'action et gestion de la stratégie) ne peuvent être ni sous-traitées, ni déléguées,
- les coûts estimés de la sous-traitance doivent être clairement précisés dans les parties techniques et financières de la proposition,
- tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans la description de l'action, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par l'État membre. L'État membre peut donner son accord:
 - i) avant tout recours à la sous-traitance si les bénéficiaires demandent un avenant;
 - ii) après le recours à la sous-traitance, si:
 - cette dernière est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intérimaire ou final, et
 - n'inclut pas de modification de la convention de subvention qui remettrait en question la décision d'octroi de la subvention ou serait contraire au traitement équitable des demandeurs,
- les bénéficiaires veillent à ce que certaines conditions applicables à eux-mêmes, énoncées dans la convention de subvention (visibilité, confidentialité, etc.), s'appliquent également aux sous-traitants.

Sous-traitance à des entités ayant un lien structurel avec le bénéficiaire

Des contrats de sous-traitance peuvent également être attribués aux organisations qui entretiennent un lien structurel avec le bénéficiaire, mais uniquement si le prix se limite aux coûts réels supportés par l'entité (sans marge bénéficiaire).

Les tâches devant être exécutées par ces entités doivent être clairement détaillées dans la partie technique de la proposition.

11.4. *Formulaires de financement, coûts éligibles et inéligibles*

Le cofinancement prendra la forme d'un remboursement d'une part déterminée des coûts éligibles réellement exposés; il comprendra également un montant forfaitaire couvrant les coûts indirects (équivalant à 4 % des coûts de personnel éligibles) qui sont liés à l'exécution de l'action ⁽²²⁾.

— **Montant maximum demandé**

La subvention de l'Union européenne est limitée au taux de cofinancement maximal suivant:

- pour les programmes simples sur le marché intérieur: 70 % des coûts éligibles,
- pour les programmes simples dans les pays tiers: 80 % des coûts éligibles,
- pour les programmes simples à exécuter sur le marché intérieur de bénéficiaires établis dans des États membres ayant reçu le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date une assistance financière octroyée conformément aux articles 136 et 143 du TFUE ⁽²³⁾: 75 % des coûts éligibles du programme,
- pour les programmes simples à exécuter dans des pays tiers de bénéficiaires établis dans des États membres ayant reçu le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date une assistance financière octroyée conformément aux articles 136 et 143 du TFUE: 85 % des coûts éligibles du programme.

Les deux derniers taux s'appliquent aux programmes adoptés par la Commission avant la date à compter de laquelle l'État membre concerné cesse de bénéficier de l'assistance financière.

Par conséquent, une partie des dépenses totales éligibles comprises dans l'estimation budgétaire doit être financée à partir d'autres sources que la subvention de l'Union européenne (principe du cofinancement).

⁽²²⁾ L'attention du demandeur est attirée sur le fait que, s'il reçoit une subvention opérationnelle, les coûts indirects ne sont pas éligibles.

⁽²³⁾ À la date de publication du présent appel: aucun des États membres ne bénéficie d'une assistance financière.

— **Coûts éligibles**

Les coûts éligibles sont réellement encourus par le bénéficiaire de la subvention et satisfont à tous les critères visés à l'article 6.1 et 6.2 du modèle de convention de subvention et à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/1829.

— **Coûts inéligibles**

Les coûts inéligibles sont ceux qui ne respectent pas les conditions énoncées à l'article 4 du règlement délégué (UE) 2015/1829. Ils sont détaillés à l'article 6.4 du modèle de convention de subvention.

— **Calcul du montant final de la subvention**

Le montant final de la subvention est calculé après l'achèvement du programme, au moment de l'approbation de la demande de paiement.

Le montant final de la subvention dépend du degré de conformité de l'exécution du programme avec les termes et les conditions de la convention de subvention.

Ce montant est calculé par l'État membre — au moment du paiement du solde — conformément à l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2015/1831.

11.5. *Modalités de paiement*

L'entité proposante peut présenter une demande de paiement anticipé auprès de l'État membre concerné conformément à l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2015/1831.

Les demandes de paiement intermédiaire des contributions financières de l'Union doivent être soumises par les entités proposantes aux États membres conformément à l'article 14 du règlement d'exécution (UE) 2015/1831.

Les demandes de paiement du solde doivent être soumises par les entités proposantes aux États membres conformément à l'article 15 du règlement d'exécution (UE) 2015/1831.

11.6. *Garanties préalables*

Conformément à l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2015/1831, l'avance sera versée à la condition que l'entité proposante ait constitué une garantie d'un montant égal à celui de cette avance en faveur de l'État membre conformément au chapitre IV du règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission ⁽²⁴⁾.

12. **Publicité**

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'Union européenne à l'occasion de toutes les activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, ils sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l'emblème de l'Union européenne sur toutes leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

Les règles relatives à la reproduction graphique de l'emblème européen figurent dans le code de rédaction interinstitutionnel ⁽²⁵⁾.

En outre, tout matériel visuel produit dans le cadre d'un programme de promotion cofinancé par l'Union européenne doit porter la signature «Enjoy! It's from Europe». Les consignes d'utilisation de la signature et tous les fichiers graphiques peuvent être téléchargés à partir de la page «Mesures de promotion» du site Europa ⁽²⁶⁾.

Enfin, tout matériel écrit, tel que brochures, affiches, dépliants, bannières, tableaux, publicités imprimées, articles de journaux, pages web (à l'exception des petits gadgets), doit inclure une clause de non-responsabilité, conformément aux conditions énoncées dans la convention de subvention, expliquant que le contenu représente le point de vue de l'auteur. La Commission européenne décline toute responsabilité pour l'utilisation qui peut être faite des informations contenues dans ce matériel.

⁽²⁴⁾ Règlement délégué (UE) no 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro (JO L 255 du 28.8.2014, p. 18).

⁽²⁵⁾ <http://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

⁽²⁶⁾ https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/key-policies/common-agricultural-policy/market-measures/promotion-eu-farm-products_fr

13. Protection des données

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse et le curriculum vitae des personnes participant à l'action cofinancée. Ces données seront traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données ⁽²⁷⁾. Sauf indication contraire, les questions et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires à l'évaluation de la demande, conformément aux spécifications de l'appel à propositions. Elles seront traitées uniquement à cette fin par l'Agence exécutive/la Commission ou les tiers agissant en son nom et sous sa responsabilité. Les intéressés peuvent être informés des autres détails des opérations de traitement, de leurs droits et de la façon dont ils peuvent être exercés en se référant à la déclaration de vie privée publiée sur le portail Funding and Tenders:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/support/legalnotice>

et le site web de l'Agence:

https://ec.europa.eu/chafea/about/data-protection/index_en.htm.

Les demandeurs sont invités à contrôler régulièrement la déclaration de confidentialité correspondante de façon à être dûment informés des mises à jour pouvant exister à la date de soumission de leur proposition ou par la suite. Les bénéficiaires sont tenus légalement d'informer leur personnel des opérations de traitement concernées exécutées par l'Agence; pour ce faire, ils doivent leur remettre les déclarations de vie privée publiées par l'Agence sur le portail Funding and Tenders avant de transmettre leurs données à l'Agence; les données personnelles peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion (EDES) de la Commission européenne prévu aux articles 135 et 142 du règlement financier de l'Union européenne, conformément aux dispositions applicables.

14. Procédure de soumission des propositions

Les propositions doivent être soumises dans les délais indiqués au point 3, via le système de soumission électronique:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/home>

Avant de soumettre une proposition:

1. Trouver un appel:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/programmes/agrip>

2. Créer un compte pour soumettre une proposition:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/how-to-participate/beneficiary-register>

3. Enregistrer tous les partenaires via le registre des bénéficiaires:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/how-to-participate/beneficiary-register>

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection.

S'agissant de la proposition technique (partie B), les demandeurs sont tenus de respecter le nombre de pages maximal et les exigences en matière de format, qui sont précisés dans le système de soumission.

En soumettant une proposition, le demandeur accepte les procédures et conditions énoncées dans le présent appel à propositions et dans les documents auxquels il renvoie.

Aucune modification de la demande n'est autorisée au-delà de la date limite de soumission. Cependant, si certains aspects doivent être clarifiés ou si certaines erreurs d'écriture doivent être corrigées, la Commission/l'Agence pourra contacter le demandeur à cet effet au cours de la procédure d'évaluation ⁽²⁸⁾.

Contacts

Pour toute question concernant les outils de soumission en ligne, veuillez prendre contact avec le service d'assistance informatique créé à cette fin. Il est accessible via le portail Funding & tender Opportunities:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/support/helpdesks>

Pour les questions non liées à l'informatique, un service d'assistance a été organisé auprès de la Chafea, à l'adresse CHAFEA-AGRI-CALLS@ec.europa.eu. La date limite pour l'envoi des questions est le 1^{er} avril 2020, à 17 heures HEC (heure d'Europe centrale). Les réponses aux questions pertinentes seront publiées sur le site web de la Chafea, à l'adresse <http://ec.europa.eu/chafea/agri/faq.html>, le 8 avril 2020 à 17 heures HEC au plus tard.

⁽²⁷⁾ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁽²⁸⁾ Considérant 89 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Les questions fréquemment posées sont publiées à la même adresse: <http://ec.europa.eu/chafea/agri/faq.html>.

Le numéro de référence du présent appel à propositions doit être rappelé dans toute correspondance s'y rapportant (par exemple demande d'informations ou soumission d'une demande). Une fois qu'un numéro ID a été attribué à la proposition par le système d'échange électronique, le demandeur est tenu de le rappeler dans toute correspondance ultérieure.

Documents connexes

- Guide à l'attention des demandeurs, y compris les annexes pertinentes
 - Formulaire de demande
 - Modèle de convention de subvention (version monobénéficiaire et pluribénéficiaire)
-

APPEL À PROPOSITIONS 2020**PROGRAMMES MULTIPLES****Subventions en faveur d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers conformément au règlement (UE) n° 1144/2014**

(2020/C 12/08)

1. Contexte et finalité du présent appel**1.1. Actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles**

Le 22 octobre 2014, le Parlement européen et le Conseil ont adopté le règlement (UE) n° 1144/2014 ⁽¹⁾ relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 du Conseil. Ce règlement est complété par le règlement délégué (UE) 2015/1829 de la Commission ⁽²⁾, et ses modalités d'application sont établies dans le règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission ⁽³⁾.

L'objectif général des actions d'information et de promotion est de renforcer la compétitivité du secteur agricole de l'Union.

Les objectifs particuliers des actions d'information et de promotion sont:

- a) accroître la prise de conscience des mérites des produits agricoles de l'Union et des normes élevées qui s'appliquent aux modes de production dans l'Union;
- b) accroître la compétitivité et la consommation des produits agricoles et de certains produits alimentaires de l'Union et renforcer leur notoriété tant dans l'Union qu'à l'extérieur;
- c) augmenter la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union;
- d) augmenter la part de marché des produits agricoles et de certains produits alimentaires de l'Union, en accordant une attention particulière aux marchés de pays tiers à fort potentiel de croissance;
- e) rétablir des conditions normales de marché en cas de grave perturbation du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques.

1.2. Programme de travail annuel de la Commission pour 2020

Le programme de travail annuel de la Commission pour 2020, adopté par voie de décision d'exécution ⁽⁴⁾ le 18 novembre 2019, décrit en détail l'attribution du cofinancement et les priorités des programmes simples et multiples à réaliser sur le marché intérieur et dans les pays tiers. Il est disponible à l'adresse suivante:

https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/key-policies/common-agricultural-policy/market-measures/promotion-eu-farm-products_fr

1.3. Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation

L'Agence exécutive pour les consommateurs, la santé, l'agriculture et l'alimentation (ci-après: «Chafea») est chargée par la Commission européenne d'assurer la gestion de certaines tâches de mise en œuvre liées aux actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur et dans les pays tiers, dont le lancement d'appels à propositions, la réception et l'évaluation des propositions, la préparation et la signature des conventions de subvention concernant les programmes multiples, et le suivi de leur mise en œuvre.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif aux actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers, et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56.)

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2015/1829 de la Commission du 23 avril 2015 complétant le règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 266 du 13.10.2015, p. 3.)

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission du 7 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 266 du 13.10.2015, p. 14.)

⁽⁴⁾ Décision d'exécution de la Commission portant adoption du programme de travail pour 2020 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers [C(2019) 8095].

1.4. *Le présent appel à propositions*

Le présent appel à propositions concerne la mise en œuvre de programmes multiples, dans le cadre des points 1.2.1.3 (actions à exécuter au titre de la priorité thématique 3: programmes multiples sur le marché intérieur) et 1.2.1.4 (actions à exécuter au titre de la priorité thématique 4: programmes multiples dans les pays tiers) de l'annexe I du programme de travail annuel 2020.

2. **Objectifs — Priorités — Thèmes**

Les points 1.2.1.3 et 1.2.1.4 de l'annexe I du programme de travail annuel 2020 définissent les priorités thématiques des actions cofinancées dans le cadre du présent appel (voir également le point 6.2 concernant les activités éligibles ci-dessous). Les demandes soumises au titre du présent appel doivent relever de l'un des trois thèmes décrits dans ces sections du programme de travail annuel. Dans le cas contraire, elles ne seront pas prises en considération en vue du financement. Les demandeurs ont le droit de soumettre plusieurs demandes pour différents projets relevant du même thème prioritaire. Ils peuvent également soumettre plusieurs demandes pour différents projets au titre de priorités thématiques ou de thèmes distincts.

3. **Calendrier**

La date limite d'envoi des demandes est fixée au 15 avril 2020, à 17 heures HEC (heure d'Europe centrale).

	Étapes/dates limites	Date et heure ou période indicative
a)	Publication de l'appel à propositions	14 janvier 2020
b)	Date limite d'envoi des questions non liées aux TI	1 ^{er} avril 2020 17 heures HEC
c)	Date limite de réponse aux questions non liées aux TI	8 avril 2020 17 heures HEC
d)	Date limite de dépôt des candidatures	15 avril 2020 17 heures HEC
e)	Période d'évaluation	Avril-août 2020
f)	Information des demandeurs	Octobre 2020
g)	Octobre 2020-janvier 2021	Phase d'adaptation de la subvention
h)	Signature de la convention de subvention	< janvier 2021
i)	Date de début de l'action	> 1 ^{er} janvier 2021

4. **Budget disponible**

Le budget total alloué au cofinancement des actions dans le cadre du présent appel est estimé à 86 400 000 EUR. Les montants indicatifs disponibles par thème sont indiqués dans le tableau «Activités éligibles» au point 6.2 ci-dessous.

Ce montant est subordonné à la disponibilité des crédits prévus dans le budget général de l'Union européenne pour 2020 à la suite de son adoption par l'autorité budgétaire ou dans le système des douzièmes provisoires.

La Chafea se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité des fonds disponibles.

5. **Conditions d'admissibilité**

Les demandes doivent être envoyées au plus tard à la date limite d'envoi visée au point 3.

Elles doivent être soumises en ligne par le coordinateur via le portail Funding & tenders Opportunities (système de soumission électronique accessible à l'adresse <https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/home>).

Le non-respect des exigences ci-dessus entraînera le rejet de la candidature.

Bien que les propositions puissent être rédigées dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, les demandeurs sont vivement encouragés à soumettre leur proposition en anglais, afin de faciliter le traitement de leur candidature, y compris son examen par des experts indépendants.

De plus, les demandeurs doivent savoir que la Chafea utilisera en principe l'anglais pour communiquer avec les bénéficiaires au sujet du suivi et du contrôle des actions cofinancées (phase de gestion des subventions).

Pour faciliter l'examen des propositions par les experts indépendants qui apportent une contribution technique à l'évaluation, il convient que la partie technique (partie B) de la proposition soit accompagnée d'une traduction en anglais si elle est rédigée dans une autre langue officielle de l'Union européenne.

6. Critères d'éligibilité

6.1. Demandeurs éligibles

Les propositions ne peuvent être soumises que par des personnes morales ou par d'autres entités dépourvues de la personnalité juridique au regard du droit national applicable, à condition que leurs représentants aient la capacité de prendre des engagements juridiques pour leur compte et offrent des garanties de protection des intérêts financiers de l'Union européenne équivalentes à celles offertes par les personnes morales visées à l'article 197, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 (ci-après le «règlement financier») ⁽⁵⁾.

Plus spécifiquement, les demandes des entités ou organismes suivants, visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1144/2014, sont éligibles:

- i) des organisations professionnelles ou interprofessionnelles établies dans un État membre et représentatives du secteur ou des secteurs concernés dans cet État membre, et en particulier les organisations interprofessionnelles visées à l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁾ et les groupements au sens de l'article 3, point 2), du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁷⁾, pour autant qu'ils représentent la dénomination protégée au titre de ce dernier règlement qui est couverte par ce programme;
- ii) des organisations professionnelles ou interprofessionnelles de l'Union représentatives du secteur ou des secteurs concernés à l'échelle de l'Union;
- iii) des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs visées aux articles 152 et 156 du règlement (UE) n° 1308/2013 qui ont été reconnues par un État membre; ou
- iv) des organismes du secteur agroalimentaire dont l'objet et l'activité consistent à donner des informations sur les produits agricoles ou à faire leur promotion et auxquels l'État membre concerné a confié en ce domaine une mission de service public clairement définie; ces organismes doivent avoir été établis légalement dans l'État membre concerné deux ans au moins avant la date de l'appel à propositions visé à l'article 8, paragraphe 2.

Les entités proposant susmentionnées peuvent soumettre une demande à condition qu'elles soient représentatives du secteur ou du produit concerné par la proposition, en respectant les conditions énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/1829, à savoir:

- i) une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, établie dans un État membre ou à l'échelle de l'Union, conformément à l'article 7, paragraphe 1, points a) et b), respectivement, du règlement (UE) n° 1144/2014, est considérée comme représentative du secteur concerné par le programme:
 - lorsqu'elle regroupe au moins 50 % du nombre de producteurs ou 50 % du volume ou de la valeur de la production commercialisable du ou des produit(s) concerné(s) ou du secteur concerné, dans l'État membre concerné ou à l'échelle de l'Union, ou
 - lorsqu'il s'agit d'une organisation interprofessionnelle reconnue par l'État membre conformément à l'article 158 du règlement (UE) n° 1308/2013 ou à l'article 16 du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁸⁾;
- ii) un groupe au sens de l'article 3, point 2, du règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil et visé à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1144/2014 est réputé représentatif de la dénomination protégée au titre du règlement (UE) n° 1151/2012 et couverte par le programme lorsqu'il regroupe au moins 50 % du volume ou de la valeur de la production commercialisable du ou des produit(s) dont la dénomination est protégée;
- iii) une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs au sens de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1144/2014 est considérée comme représentative du ou des produit(s) concerné(s) ou du secteur concerné par le programme lorsqu'elle est reconnue par l'État membre conformément aux articles 154 ou 156 du règlement (UE) n° 1308/2013 ou conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1379/2013;

⁽⁵⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013 (UE) n° 1301/2013 (UE) n° 1303/2013 (UE) n° 1304/2013 (UE) n° 1309/2013 (UE) n° 1316/2013 (UE) n° 223/2014 (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

⁽⁶⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

⁽⁷⁾ Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires (JO L 343 du 14.12.2012, p. 1).

⁽⁸⁾ JO L 354 du 28.12.2013, p. 1.

- iv) un organisme du secteur agroalimentaire visé à l'article 7, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 1144/2014 est réputé représentatif du ou des secteur(s) concerné(s) par le programme s'il compte parmi ses membres des représentants de ce ou ces produit(s) ou de ce secteur.

Par dérogation aux points i) et ii) ci-dessus, des seuils inférieurs peuvent être acceptés si l'entité proposante démontre dans la proposition qu'elle soumet que des circonstances particulières, notamment la structure du marché, justifient de considérer l'entité proposante comme représentative du ou des produit(s) concerné(s) ou du secteur concerné.

Les propositions seront soumises par:

- a) au moins deux organisations, mentionnées aux points a), c) ou d) de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1144/2014, établies dans deux États membres au minimum; ou
- b) au moins une organisation de l'Union, mentionnée au point b) de l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1144/2014.

Seules les demandes émanant d'entités établies dans un État membre de l'Union européenne sont éligibles.

Pour les demandeurs britanniques: veuillez noter que les critères d'éligibilité doivent être satisfaits pendant *toute* la durée de la subvention. Si le Royaume-Uni quitte l'Union européenne durant la période de subvention sans conclure avec l'Union européenne un accord garantissant spécifiquement que les demandeurs britanniques continueront à être éligibles, vous cesserez de recevoir le financement de l'Union européenne (tout en continuant, si possible, à participer) ou vous devrez quitter le projet sur la base de l'article 34, paragraphe 3, de la convention de subvention.

Entités non éligibles: les demandeurs qui bénéficient déjà d'un financement de l'Union pour les mêmes actions d'information et de promotion que celles qui font partie de leurs propositions ne seront pas éligibles au financement de l'Union pour les actions visées par le règlement (UE) n° 1144/2014.

Aux fins de l'évaluation de l'éligibilité des demandeurs, les pièces justificatives suivantes sont requises:

- Entité privée: extrait du journal officiel, copie des statuts ou extrait du registre de commerce ou d'association.
- Entité publique: copie de la résolution ou de la décision établissant l'entreprise publique, ou tout autre document officiel établissant l'entité de droit public.
- Entités dépourvues de personnalité juridique: documents prouvant que leurs représentant ont la capacité de prendre des engagements juridiques en leur nom.
- De plus, tous les demandeurs sont invités à présenter les documents adéquats prouvant que le demandeur répond aux critères de représentativité énoncés à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2015/1829.

6.2. Actions et activités éligibles

Les propositions respectent les critères d'éligibilité cités à l'annexe III du programme de travail annuel:

- a) les propositions ne peuvent couvrir que les produits et thèmes cités à l'article 5 du règlement (UE) n° 1144/2014;
- b) les propositions doivent respecter la réglementation de l'Union relative aux produits concernés et à leur commercialisation, et comporter une dimension spécifique à l'Union;
- c) les propositions relatives au marché intérieur qui couvrent un ou plusieurs des systèmes décrits à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1144/2014, se concentreront sur ce ou ces système(s) dans leur message principal relatif à l'Union. Lorsque, dans ce programme, un ou plusieurs produit(s) illustre(nt) ce ou ces système(s), il apparaît (ou ils apparaissent) en tant que message secondaire lié au message principal de l'Union;

- d) si un message véhiculé par un programme multiple contient des informations relatives aux effets sur la santé, les propositions doivent:
- au sein du marché intérieur, être conformes à l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil ^(*), ou être acceptées par l'autorité nationale responsable de la santé publique dans l'État membre où les opérations sont menées;
 - dans les pays tiers, être acceptées par l'autorité nationale responsable de la santé publique dans le pays où les opérations sont menées;
- e) si la proposition suggère de mentionner l'origine ou des marques, elle doit être conforme aux règles énoncées au chapitre II du règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission.

Concernant les demandeurs qui soumettent des propositions ciblant le Royaume-Uni, veuillez noter que le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne peut entraîner des changements dans la réalisation des programmes.

Aux fins de l'évaluation de l'éligibilité des activités prévues, les informations suivantes doivent être fournies:

- Les propositions couvrant les systèmes nationaux de qualité doivent inclure des documents ou une référence à des sources accessibles au public démontrant que le système de qualité est officiellement reconnu par l'État membre.
- Les propositions ciblant le marché intérieur et diffusant un message sur les bonnes habitudes alimentaires ou la consommation raisonnable d'alcool doivent décrire la manière dont le programme proposé et son ou ses message(s) se conforme(nt) aux règles nationales applicables dans le domaine de la santé publique, dans l'État membre où le programme sera mis en œuvre. Les pièces justificatives doivent inclure des références ou des documents étayant cette affirmation.

Une proposition doit en outre être conforme à l'une des priorités thématiques pour les programmes multiples citées dans le programme de travail annuel de 2020. Des extraits du programme de travail annuel pour 2020 détaillant les trois thèmes pour lesquels des demandes peuvent être soumises sont repris ci-dessous. Le texte décrit le thème, le montant associé prévu, les objectifs et les résultats attendus.

Actions au titre de la priorité thématique 3: programmes multiples sur le marché intérieur

Thèmes	Montant total prévu	Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés
<p>Thème A</p> <p>— Programmes d'information et de promotion visant à accroître la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union visés à l'article 5, paragraphe 4, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 1144/2014</p> <p>ou:</p> <p>— Programmes d'information et de promotion visant à faire ressortir les spécificités des méthodes agricoles dans l'Union, et les caractéristiques des produits agroalimentaires de l'Union européenne ainsi que des systèmes de qualité visés à l'article 5, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 1144/2014</p>	35 000 000 EUR	<p>— Pour les programmes d'information et de promotion visant à accroître la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union visés à l'article 5, paragraphe 4, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 1144/2014:</p> <p>L'objectif est d'accroître la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union, à savoir:</p> <p>a) systèmes de qualité: appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG) et autres mentions de qualité facultatives;</p> <p>b) mode de production biologique;</p> <p>c) symbole graphique des produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques de l'Union.</p> <p>L'un des résultats attendus est la meilleure reconnaissance des symboles graphiques associés aux systèmes de qualité de l'Union par les consommateurs européens. Selon une enquête spéciale Eurobaromè-</p>

^(*) Règlement (CE) no 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404 du 30.12.2006, p. 9).

Thèmes	Montant total prévu	Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés
		<p>tre (n° 473), seuls 18 % des consommateurs européens reconnaissent le logo associé aux produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP) ou d'une indication géographique protégée (IGP), et 15 % reconnaissent celui des spécialités traditionnelles garanties, qui sont les principaux systèmes de qualité de l'Union. Si la sensibilisation au logo de l'agriculture biologique a progressé de quatre points depuis 2015, celui-ci n'est encore reconnu que par 27 % des consommateurs européens seulement.</p> <p>Le résultat ultime attendu est d'accroître la connaissance des systèmes de qualité de l'Union ainsi que la compétitivité et la consommation des produits agroalimentaires de l'Union qui sont enregistrés sous un système de qualité de l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché.</p> <p>— Pour les programmes d'information et de promotion visant à faire ressortir les spécificités des méthodes agricoles dans l'Union, et les caractéristiques des produits agroalimentaires de l'Union européenne ainsi que des systèmes de qualité visés à l'article 5, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 1144/2014:</p> <p>L'objectif est de souligner au moins une des spécificités des modes de production agricole de l'Union, notamment en termes de sécurité des aliments, de traçabilité, d'authenticité, d'étiquetage, d'aspects nutritionnels et sanitaires (y compris les bonnes habitudes alimentaires et la consommation raisonnable de boissons alcooliques éligibles), de bien-être des animaux, de respect de l'environnement et de durabilité, et les caractéristiques des produits agricoles et alimentaires, en particulier en termes de qualité, de goût, de diversité ou de traditions.</p> <p>Le résultat attendu est de sensibiliser davantage les consommateurs aux mérites des produits agricoles de l'Union, ainsi que d'accroître la compétitivité et la consommation des produits agroalimentaires de l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché.</p>
<p>Thème B</p> <p>Programmes d'information et de promotion visant à accroître la consommation de fruits et légumes frais sur le marché intérieur, dans le contexte d'habitudes alimentaires saines et équilibrées (*)</p> <p>Les produits éligibles au titre de ce thème sont ceux énumérés dans la partie IX de l'annexe I du règlement (UE) n° 1308/2013.</p>	8 000 000 EUR	<p>La Commission s'engage à encourager des habitudes alimentaires saines, conformément au Livre blanc de la Commission européenne intitulé «Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité» ⁽¹⁾. Les actions souligneront les avantages de la consommation de fruits et légumes frais dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Les messages pourraient notamment se concentrer sur les thèmes suivants: la consommation quotidienne d'au moins cinq portions de fruits et légumes variés, la place des fruits et légumes dans la pyramide alimentaire, les incidences bénéfiques sur la santé, etc.</p>

Thèmes	Montant total prévu	Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés
		<p>L'objectif est d'accroître la consommation de fruits et légumes frais dans l'Union européenne en offrant aux consommateurs des informations sur les habitudes alimentaires saines et équilibrées.</p> <p>Le résultat ultime attendu est d'accroître la compétitivité et la consommation des produits agroalimentaires concernés de l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché.</p>

(¹) COM(2007) 279 final du 30.5.2007.

(*) Les programmes multiples concernant les «fruits et légumes» pour le marché intérieur sont également éligibles au titre du thème A. Dans ce cas, le message des campagnes concernant les fruits et légumes au titre du thème A doit différer de la mise en évidence des bénéfices de la consommation de fruits et légumes dans le cadre d'un régime alimentaire approprié et équilibré (sauf si les fruits et légumes sont associés à un ou plusieurs autres produits).

Actions au titre de la priorité thématique 4: programmes multiples dans les pays tiers

Les demandeurs peuvent notamment envisager de cibler les marchés les plus prometteurs recensés au point 1.2.1 du programme de travail annuel.

Thèmes	Montant total prévu	Priorités de l'année, objectifs poursuivis et résultats escomptés
Thème C Programmes d'information et de promotion ciblant tout/tous pays tiers	43 400 000 EUR	<p>Les programmes d'information et de promotion doivent cibler un ou plusieurs pays tiers.</p> <p>Les objectifs de ces programmes doivent se conformer aux objectifs généraux et particuliers énoncés aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1144/2014.</p> <p>Le résultat ultime attendu est d'accroître la compétitivité et la consommation des produits agroalimentaires de l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché dans ces pays ciblés.</p>

Types d'activités éligibles

Les actions d'information et de promotion peuvent notamment inclure les activités suivantes, éligibles au titre du présent appel:

1. Gestion du projet
2. Relations publiques
 - Activités RP
 - Événements médiatiques
3. Sites web, médias sociaux
 - Création, mise à jour et maintenance de sites web
 - Médias sociaux (création de comptes, placement régulier d'annonces)
 - Autres (applications mobiles, plateformes d'apprentissage électronique, webinaires, etc.)
4. Publicité
 - Presse
 - Télévision
 - Radio
 - En ligne

- En extérieur
- Cinéma
- 5. Outils de communication
 - Publications, dossiers de presse, articles promotionnels
 - Vidéos promotionnelles
- 6. Événements
 - Stands sur des foires commerciales
 - Séminaires, ateliers, rencontres entre professionnels, formations à la vente/ateliers de cuisine, activités dans les écoles
 - Semaines «restaurants»
 - Parrainage de manifestations
 - Voyages d'études en Europe
- 7. Promotion sur le point de vente
 - Journées de dégustation
 - Autres: promotion dans des publications destinées aux détaillants, publicité sur le point de vente

Les dégustations et la distribution d'échantillons ne sont pas autorisées dans le contexte des campagnes sur la consommation raisonnable d'alcool au sein du marché intérieur; ces activités sont toutefois admissibles si elles viennent en soutien d'actions d'information sur les programmes de qualité et les méthodes de production biologique et sont subordonnées à ces actions.

Période de mise en œuvre

L'action cofinancée (programmes d'information/de promotion) sera exécutée sur une période comprise entre un an et trois ans.

Les propositions doivent préciser la durée de l'action.

7. Critères d'exclusion ⁽¹⁰⁾

7.1. Exclusion de la participation

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions, les demandeurs qui se trouvent dans l'une de ces situations d'exclusion:

- a) le demandeur est en état de faillite, fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de liquidation, ses biens sont administrés par un liquidateur ou sont placés sous administration judiciaire, il a conclu un concordat préventif, il se trouve en état de cessation d'activités, ou dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature prévue par les législations ou réglementations de l'Union européenne ou nationales;
- b) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur n'a pas respecté ses obligations relatives au paiement des impôts ou des cotisations de sécurité sociale conformément au droit applicable;
- c) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une faute professionnelle grave en ayant violé des dispositions législatives ou réglementaires applicables ou des normes de déontologie de la profession à laquelle il appartient, ou en ayant fait preuve d'une intention fautive ou d'une négligence grave, incluant, notamment, l'une des conduites suivantes:
 - i) présentation frauduleuse ou par négligence de fausse déclaration en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou le respect des critères d'éligibilité ou de sélection, ou dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention;
 - ii) conclusion d'un accord avec d'autres demandeurs en vue de fausser la concurrence;
 - iii) violation de droits de propriété intellectuelle;

⁽¹⁰⁾ Articles 136, 137 et 142 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

- iv) tentative d'influer sur le processus décisionnel de l'Agence lors de la procédure d'attribution;
 - v) tentative d'obtenir des informations confidentielles susceptibles de lui donner un avantage indu lors de la procédure d'adjudication;
- d) il a été établi par un jugement définitif que le demandeur est coupable de l'un des faits suivants:
- i) fraude, au sens de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹¹⁾ et de l'article 1^{er} de la convention relative à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, établie par l'acte du Conseil du 26 juillet 1995;
 - ii) corruption au sens de l'article 4, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/1371 ou de l'article 3 de la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des États membres de l'Union européenne, établie par l'acte du Conseil du 26 mai 1997, ou les actes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil ⁽¹²⁾, ou la corruption telle qu'elle est définie dans le droit applicable;
 - iii) comportements liés à une organisation criminelle visés à l'article 2 de la décision-cadre 2008/841/JAI du Conseil ⁽¹³⁾;
 - iv) blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme au sens de l'article 1^{er}, paragraphes 3, 4 et 5, de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁴⁾;
 - v) infraction terroriste ou infraction liée à des activités terroristes, telles qu'elles sont définies respectivement à l'article 1^{er} et à l'article 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil ⁽¹⁵⁾, ou incitation à commettre une infraction, complicité ou tentative d'infraction, telles qu'elles sont visées à l'article 4 de ladite décision;
 - vi) travail des enfants ou autres infractions liées à la traite des êtres humains visées à l'article 2 de la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁶⁾;
- e) le demandeur a gravement manqué à des obligations essentielles dans l'exécution d'un marché, d'une convention de subvention ou d'une décision de subvention financés par le budget de l'Union, ce qui a conduit à leur résiliation anticipée ou à l'application de dommages-intérêts forfaitaires ou d'autres pénalités contractuelles, ou ces faits ont été découverts à la suite de contrôles, d'audits ou d'enquêtes effectués par un ordonnateur, l'OLAF ou la Cour des comptes;
- f) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a commis une irrégularité au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil ⁽¹⁷⁾;
- g) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive que le demandeur a créé une entité dans une autre juridiction avec l'intention de contourner des obligations fiscales, sociales ou toute exigence légale d'application obligatoire dans la juridiction de son siège statutaire, de son administration centrale ou de son principal établissement;
- h) il a été établi par un jugement définitif ou une décision administrative définitive qu'une entité a été créée dans l'intention visée au point g);
- i) dans les situations visées aux points c) à h) ci-dessus, le demandeur est soumis aux:
- i) faits établis dans le cadre d'audits ou d'enquêtes menés par le Parquet européen après son établissement, la Cour des comptes européenne, l'Office européen de lutte antifraude ou l'auditeur interne, ou de tout autre contrôle, audit ou vérification effectués sous la responsabilité d'un ordonnateur d'une institution de l'Union européenne, d'un office européen, d'une agence ou d'un organe de l'Union européenne;
 - ii) jugements non définitifs ou décisions administratives non définitives, y compris le cas échéant les mesures disciplinaires prises par l'organe de surveillance compétent chargé de vérifier l'application des normes de déontologie professionnelle;
 - iii) faits visés dans les décisions des personnes ou entités chargées des tâches d'exécution du budget de l'Union européenne;
 - iv) informations transmises par des États membres mettant en œuvre des fonds de l'Union;

⁽¹¹⁾ JO L 198 du 28.7.2017, p. 29.

⁽¹²⁾ JO L 192 du 31.7.2003, p. 54.

⁽¹³⁾ JO L 300 du 11.11.2008, p. 42.

⁽¹⁴⁾ JO L 141 du 5.6.2015, p. 73.

⁽¹⁵⁾ JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

⁽¹⁶⁾ JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

⁽¹⁷⁾ JO L 312 du 23.12.1995, p. 1.

- v) décisions de la Commission relatives à la violation du droit de l'Union dans le domaine de la concurrence ou d'une autorité nationale compétente concernant la violation du droit de l'Union ou du droit national en matière de concurrence; ou
- vi) décisions d'exclusion prises par un ordonnateur d'une institution de l'Union européenne, d'un organisme européen ou d'une agence ou d'un organe de l'Union européenne.

7.2. Exclusion de l'attribution

Aucun cofinancement ne sera attribué aux demandeurs qui, dans le courant de la procédure d'octroi de financement, tombent sous l'une des situations décrites à l'article 141 du règlement financier, à savoir s'ils:

- a) se trouvent dans une situation d'exclusion établie conformément à l'article 136 du règlement financier;
- b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés pour la participation à la procédure d'octroi de la subvention, ou n'ont pas fourni ces renseignements;
- c) ont participé précédemment à la préparation de documents utilisés lors de la procédure d'attribution, si cela entraîne une violation du principe d'égalité de traitement, notamment une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement.

Afin de prouver que les demandeurs respectent les critères d'exclusion, le coordinateur doit cocher la case adéquate lorsqu'il soumet sa demande en ligne. S'ils sont sélectionnés pour le cofinancement, tous les bénéficiaires (dans le cas d'une subvention pluribénéficiaire) doivent signer une déclaration sur l'honneur, certifiant qu'ils ne se trouvent pas dans les situations visées à l'article 136, paragraphes 1 et 2, et aux articles 141 et 142, du règlement financier. Les demandeurs doivent suivre les instructions données sur le portail Funding and Tenders.

8. Critères de sélection

8.1. Capacité financière

Les demandeurs doivent disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir leur activité pendant toute la durée d'exécution de l'action et pour participer à son financement.

La capacité financière de tous les demandeurs sera évaluée conformément aux critères arrêtés dans le règlement financier. Cette évaluation ne sera pas exécutée si:

- le demandeur est un organisme public,
- la contribution de l'Union européenne requise par le demandeur est $\leq 60\,000$ EUR.

Les pièces justificatives qui seront demandées pour l'évaluation de la capacité financière comprennent:

- le compte de résultat, le bilan du dernier exercice financier pour lequel les comptes ont été clos,
- pour les entités nouvellement créées, le plan d'affaires peut remplacer les documents susmentionnés.

À soumettre également par le coordinateur ou un autre bénéficiaire demandant une contribution de l'Union européenne d'un montant $\geq 750\,000$ EUR (limite applicable par bénéficiaire):

- un rapport d'audit établi par un contrôleur des comptes extérieur agréé certifiant les comptes pour le dernier exercice financier disponible. Cette disposition ne s'applique pas aux organismes publics.

Si le rapport d'audit n'est pas disponible et qu'aucun rapport réglementaire n'est exigé par la législation, une déclaration sur l'honneur signée par le représentant autorisé du demandeur, qui certifie la validité de ses comptes pour le dernier exercice disponible, doit être fournie.

L'évaluation de la capacité financière des demandeurs sera effectuée par l'intermédiaire du portail Funding and Tenders.

8.2. Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent posséder les qualifications professionnelles appropriées pour mener à bien les actions proposées.

Le demandeur doit démontrer qu'au moins une personne physique, travaillant dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec lui, ou affectée à l'action sur la base d'un acte d'engagement équivalent, d'un détachement rémunéré ou d'un autre type de contrat direct (couvrant la prestation de services par exemple), sera désignée en tant que coordinateur de projet. Le coordinateur de projet aura au moins trois années d'expérience dans la gestion de projets. À titre de preuve, l'information suivante doit être communiquée dans l'annexe «CV»:

- Curriculum vitæ (qualifications et expérience professionnelle) de la ou des personnes, principale(s) responsable(s) de la gestion et de l'exécution de l'action proposée ⁽¹⁸⁾.

⁽¹⁸⁾ Il est conseillé aux demandeurs de soumettre leur curriculum vitæ au format Europass. Le modèle est disponible à l'adresse <http://europass.cedefop.europa.eu/>

En outre, les informations suivantes doivent être communiquées dans l'annexe «Informations supplémentaires»:

- le rapport d'activités de la ou des entité(s) proposante(s) ou une description des activités exécutées en rapport avec les activités éligibles au cofinancement telles qu'elles sont décrites au point 6 (ci-dessus).

9. Critères d'attribution

La partie B de la demande est utilisée pour évaluer la proposition au regard des critères d'attribution.

Les projets doivent proposer une structure de gestion efficace et décrire de façon claire et précise la stratégie et les résultats attendus.

Le contenu de chaque proposition sera évalué au regard des critères et sous-critères suivants:

Critères	Maximum de points	Seuils
1. Dimension spécifique à l'Union	20	14
2. Qualité de la proposition technique	40	24
3. Qualité de la gestion de projet	10	6
4. Budget et rapport coût-efficacité	30	18
TOTAL	100	62

Les propositions n'obtenant pas le nombre minimal de points requis pour le total et/ou pour chacun des postes individuels cités ci-dessus seront rejetées.

Les sous-critères suivants doivent être pris en compte dans l'évaluation de chacun des critères d'attribution principaux:

1. Dimension spécifique à l'Union:

- a) Pertinence des mesures d'information et de promotion proposées au regard des objectifs généraux et particuliers énumérés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1144/2014, des buts énumérés à l'article 3 dudit règlement, ainsi que des priorités, des objectifs et des résultats attendus annoncés sous la priorité thématique concernée.
- b) Message relatif à l'Union relayé par la campagne.
- c) Incidence du projet au niveau de l'Union.

2. Qualité de la proposition technique

- a) Qualité et pertinence de l'analyse de marché.
- b) Cohérence de la stratégie, des objectifs et des messages clés du programme.
- c) Opportunité du choix des activités au regard des objectifs et de la stratégie du programme, équilibre du plan de communication, synergies entre les activités.
- d) Description concise des activités et des éléments à livrer.
- e) Qualité des méthodes d'évaluation et des indicateurs proposés.

3. Qualité de la gestion de projet:

- a) Organisation du projet et structure de la gestion.
- b) Mécanismes de contrôle de la qualité et gestion du risque.

4. Budget et rapport coût-efficacité:

- a) Justification du niveau d'investissement global.
- b) Ventilation adéquate du budget par rapport aux objectifs et à la portée des activités.
- c) Description claire des coûts estimés et exactitude du budget.
- d) Cohérence entre les coûts estimés et les éléments à livrer.
- e) Estimation réaliste des coûts de la coordination du projet et des activités exécutées par l'entité proposante, y compris le nombre de jours-personnes et le prix par jour-personne.

À la suite de l'évaluation, toutes les propositions éligibles seront classées en fonction du total de points obtenus. Les contributions financières seront attribuées aux propositions ayant obtenu la meilleure note, en fonction des disponibilités budgétaires.

Une liste de classement sera établie pour chacun des thèmes prioritaires cités au point 6.2 du présent appel.

Si plusieurs propositions ont obtenu le même nombre de points sur la même liste de classement, la priorité sera accordée à la proposition (ou aux propositions) permettant une diversification en ce qui concerne les produits ou les marchés ciblés. Autrement dit, si des propositions sont *ex æquo*, la Commission sélectionnera d'abord celle dont le contenu n'est pas encore représenté dans les propositions les mieux classées (en ce qui concerne, premièrement, les produits et, deuxièmement, le marché ciblé). Si ce critère ne peut être appliqué pour différencier les propositions, la Commission sélectionnera en premier lieu le programme qui a obtenu la note la plus élevée pour les critères d'attribution individuels. Elle comparera d'abord les notes pour la «dimension spécifique à l'Union», puis la «qualité de la proposition technique», et enfin le «budget et rapport coût-efficacité».

Si, pour un thème donné, il n'y a pas assez de propositions sur la liste de classement pour utiliser toute la somme prévue, les fonds restants peuvent être réaffectés à d'autres thèmes, conformément au critère suivant:

- le total de la somme prévue restante pour les trois thèmes sera fusionné et affecté aux projets qui obtiennent la note la plus élevée dans le domaine de la qualité, quel que soit le thème choisi par le demandeur.

L'ordre des listes de classement sera strictement respecté.

10. Engagements juridiques

Les coordinateurs des propositions incluses dans la liste de financement seront invités à s'engager dans la phase d'adaptation qui précède la signature de la convention de subvention. L'adaptation aura lieu dans le cadre d'un système en ligne de préparation de la convention de subvention (SYGMA). Si elle est concluante, la phase d'adaptation aboutira à la signature d'une convention de subvention établie en euros et détaillant les conditions et le niveau de financement.

La convention de subvention doit être signée par voie électronique, d'abord par le coordinateur agissant au nom du consortium, puis par la Chafea. Tous les cobénéficiaires doivent approuver la convention de subvention en signant électroniquement le formulaire d'adhésion à la subvention.

11. Dispositions financières

Le règlement financier définit les règles applicables à l'exécution des programmes multiples.

11.1. Principes généraux applicables aux subventions ⁽¹⁹⁾

a) Subvention non cumulable

Une même action ne peut recevoir qu'une seule subvention du budget de l'Union.

En aucun cas les mêmes coûts ne peuvent être financés deux fois par le budget de l'Union.

Les demandeurs indiquent les sources et les montants des financements de l'Union dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action ou pour une partie de celle-ci ou encore pour leur fonctionnement (subventions de fonctionnement), ainsi que tout autre financement dont ils bénéficient ou demandent à bénéficier pour la même action.

b) Non-rétroactivité

Toute subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

La subvention d'actions déjà entamées ne peut être octroyée que dans les cas où le demandeur peut démontrer la nécessité de commencer l'action avant la signature de la convention de subvention.

Dans de tels cas, les dépenses éligibles à un financement ne pourront être engagées avant la date de dépôt de la demande de subvention.

c) Principe de cofinancement

Le cofinancement signifie que les ressources nécessaires pour exécuter l'action ne proviennent pas entièrement de la subvention de l'Union européenne.

Le reste de la dépense est à la charge exclusive de l'entité proposante. Les contributions financières apportées à un bénéficiaire par ses membres en vue de couvrir spécifiquement des coûts éligibles au titre de l'action sont autorisées et seront considérées comme des recettes.

⁽¹⁹⁾ Article 188 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

11.2. Budget équilibré

Le budget estimé de l'action doit être présenté dans la partie A du formulaire de demande. Les recettes et les dépenses doivent être équilibrées.

Le budget doit être libellé en euros.

Les demandeurs qui prévoient que les coûts ne seront pas libellés en euros sont tenus de recourir au taux de change publié dans le *Journal officiel de l'Union européenne*:

http://ec.europa.eu/budget/contracts_grants/info_contracts/inforeuro/inforeuro_fr.cfm

11.3. Contrats de mise en œuvre/sous-traitance

Lorsque la mise en œuvre de l'action exige l'octroi de marchés publics (contrats de mise en œuvre), le bénéficiaire doit attribuer le marché à l'offre qui présente le meilleur rapport qualité/prix ou le prix le plus bas (selon le cas), en évitant les conflits d'intérêts ⁽²⁰⁾.

Le bénéficiaire doit justifier de manière claire la mise en concurrence et conserver tous les documents en prévision d'un audit éventuel.

Si l'entité proposante est un organisme régi par le droit public au sens de l'article 2, paragraphe 1, point 4), de la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²¹⁾, elle doit sélectionner les sous-traitants conformément à la législation nationale transposant cette directive.

La sous-traitance, c'est-à-dire l'externalisation de tâches ou d'activités spécifiques faisant partie de l'action définie dans la proposition, doit répondre aux conditions applicables à tout contrat de mise en œuvre (comme spécifié ci-dessus) et répondre de plus aux conditions suivantes:

- elle doit être justifiée au regard de la nature de l'action et des nécessités de sa mise en œuvre,
- les tâches centrales des actions (coordination technique et financière de l'action et gestion de la stratégie) ne peuvent être ni sous-traitées, ni déléguées,
- les coûts estimés de la sous-traitance doivent être clairement précisés dans les parties techniques et financières de la proposition,
- tout recours à la sous-traitance, s'il n'est pas prévu dans la description de l'action, est communiqué par le bénéficiaire et approuvé par la Chafea. La Chafea peut accorder son approbation:
 - i) avant tout recours à la sous-traitance, si les bénéficiaires demandent un avenant;
 - ii) après le recours à la sous-traitance, si:
 - cette dernière est spécifiquement justifiée dans le rapport technique intérimaire ou final, et
 - n'inclut pas de modification de la convention de subvention qui remettrait en question la décision d'octroi de la subvention ou serait contraire au traitement équitable des demandeurs,
- les bénéficiaires veillent à ce que certaines conditions applicables à eux-mêmes, énoncées dans la convention de subvention (visibilité, confidentialité, etc.), s'appliquent également aux sous-traitants.

Sous-traitance à des entités ayant un lien structurel avec le bénéficiaire:

Des contrats de sous-traitance peuvent également être attribués aux organisations qui entretiennent un lien structurel avec le bénéficiaire, mais uniquement si le prix se limite aux coûts réels supportés par l'entité (sans marge bénéficiaire).

Les tâches devant être exécutées par ces entités doivent être clairement détaillées dans la partie technique de la proposition.

11.4. Formulaires de financement, coûts éligibles et inéligibles

Le cofinancement prendra la forme d'un remboursement d'une part déterminée des coûts éligibles réellement exposés; il comprendra également un montant forfaitaire couvrant les coûts indirects (équivalant à 4 % des coûts de personnel éligibles) qui sont liés à l'exécution de l'action ⁽²²⁾.

⁽²⁰⁾ Vous trouverez des conseils sur la procédure de mise en concurrence sur la page web suivante:
https://ec.europa.eu/chafea/agri/sites/chafea/files/agri-2016-61788-00-00_fr.pdf

⁽²¹⁾ JO L 94 du 28.3.2014, p. 65.

⁽²²⁾ L'attention du demandeur est attirée sur le fait que, s'il reçoit une subvention opérationnelle, les coûts indirects ne sont pas éligibles.

— **Montant maximum demandé**

La subvention de l'Union européenne est limitée aux taux de cofinancement maximaux suivants:

- pour les programmes multiples à exécuter sur le marché intérieur et dans les pays tiers: 80 % des coûts éligibles du programme,
- dans le cas de demandeurs établis dans les États membres qui ont reçu, le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date, une assistance financière octroyée conformément aux articles 136 et 143 du TFUE ⁽²³⁾, le pourcentage atteindra 85 %.

Cela ne s'applique qu'aux subventions signées par la Chafea avant la date à compter de laquelle l'État membre concerné cesse de bénéficier de l'assistance financière.

Par conséquent, une partie des dépenses totales éligibles comprises dans l'estimation budgétaire doit être financée à partir d'autres sources que la subvention de l'Union européenne (principe du cofinancement).

— **Coûts éligibles**

Les coûts éligibles sont réellement encourus par le bénéficiaire de la subvention et répondent à tous les critères mentionnés à l'article 6 de la convention de subvention:

- Les coûts éligibles (directs et indirects) sont indiqués dans la convention de subvention (voir l'article 6, paragraphes 1 et 2).
- Les coûts inéligibles sont indiqués dans la convention de subvention (voir l'article 6, paragraphe 4).

— **Calcul du montant final de la subvention**

Le montant final de la subvention est calculé après l'achèvement du programme, au moment de l'approbation de la demande de paiement.

Le montant final de la subvention dépend du degré de conformité de l'exécution du programme avec les termes et les conditions de la convention de subvention.

Ce montant est calculé par la Chafea, au moment du paiement du solde, suivant les étapes ci-dessous:

- 1) Application du taux de remboursement aux coûts éligibles.
- 2) Limitation au montant maximal de subvention.
- 3) Réduction liée à la règle d'absence de profit.
- 4) Réduction pour cause de défaut d'exécution ou de violation d'autres obligations.

Les subventions de l'Union européenne ne peuvent avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit dans le cadre de l'action. Le «profit» est défini comme le montant excédentaire obtenu après les étapes 1 et 2, augmenté du total des recettes de l'action, après déduction des coûts éligibles totaux de l'action.

À cet égard, lorsqu'un profit est réalisé, la Chafea est autorisée à recouvrer le pourcentage du profit correspondant à la contribution de l'Union européenne aux coûts éligibles réellement exposés par le ou les bénéficiaire(s) pour mener à bien l'action. Cette disposition ne s'applique pas à un partenaire (coordinateur ou autre bénéficiaire) qui demande une contribution de l'Union européenne dont le montant est ≤ 60 000 EUR.

11.5. Modalités de paiement

Un acompte de préfinancement correspondant à 20 % du montant de la subvention sera transféré au coordinateur conformément aux conditions énoncées dans la convention de subvention (article 16.2).

Le coordinateur recevra des paiements intermédiaires qui seront effectués conformément aux conditions énoncées dans la convention de subvention (article 16.3). Les paiements intermédiaires sont destinés à rembourser les coûts éligibles supportés pour la mise en œuvre du programme durant la ou les période(s) de référence correspondante(s).

Le montant total de l'acompte et des paiements intermédiaires n'excédera pas 90 % du montant maximal de la subvention.

La Chafea déterminera le montant du paiement du solde sur la base du calcul du montant final de la subvention et conformément aux conditions énoncées dans la convention de subvention.

Si le total des paiements antérieurs est supérieur au montant final de la subvention, le paiement du solde prendra la forme d'un recouvrement.

⁽²³⁾ À la date de publication du présent appel: aucun État membre ne bénéficie d'une assistance financière.

11.6. Garantie de préfinancement

Dans le cas où la capacité financière du demandeur n'est pas satisfaisante, une garantie de préfinancement, d'un montant pouvant atteindre celui de l'acompte de préfinancement, pourra être requise afin de limiter les risques financiers liés au versement de l'acompte.

Le cas échéant, la garantie financière, libellée en euros, sera fournie par une banque ou un organisme financier agréé établi dans l'un des États membres de l'Union européenne. Les montants bloqués sur des comptes bancaires ne seront pas acceptés comme garanties financières.

La garantie peut être remplacée par une caution personnelle et solidaire d'un tiers ou par une garantie conjointe des bénéficiaires de l'action qui sont parties à la même convention de subvention.

Le garant intervient en qualité de garant à première demande et ne peut exiger que la Chafea poursuive le débiteur principal (à savoir le bénéficiaire concerné).

La garantie de préfinancement reste en vigueur jusqu'au paiement du solde et, si le paiement du solde prend la forme d'un recouvrement, jusqu'à trois mois après la notification de la note de débit à un bénéficiaire.

Aucune garantie ne sera requise pour un bénéficiaire recevant une contribution de l'Union européenne dont le montant est ≤ 60 000 EUR (subventions de faible valeur).

12. Publicité

12.1. Par les bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent mentionner clairement la contribution de l'Union européenne à l'occasion de toutes les activités pour lesquelles la subvention est utilisée.

À cet égard, ils sont tenus de faire apparaître de manière bien visible le nom et l'emblème de l'Union européenne sur toutes leurs publications, affiches, programmes et autres produits réalisés dans le cadre du projet cofinancé.

Les règles relatives à la reproduction graphique de l'emblème européen figurent dans le code de rédaction interinstitutionnel ⁽²⁴⁾.

En outre, tout matériel visuel produit dans le cadre d'un programme de promotion cofinancé par l'Union européenne doit porter la signature «Enjoy! It's from Europe».

Les consignes d'utilisation de la signature et tous les fichiers graphiques peuvent être téléchargés à partir de la page «Mesures de promotion» du site Europa ⁽²⁵⁾.

Enfin, tout matériel écrit, tel que brochures, affiches, dépliants, bannières, tableaux, publicités imprimées, articles de journaux, pages web (à l'exception des petits gadgets), doit inclure une clause de non-responsabilité, conformément aux conditions énoncées dans la convention de subvention, expliquant que le contenu représente le point de vue de l'auteur. La Commission européenne/l'Agence décline toute responsabilité pour l'utilisation qui peut être faite des informations contenues dans ce matériel.

12.2. Par la Chafea

Toutes les informations relatives aux subventions accordées au cours d'un exercice seront publiées sur le site internet de la Chafea au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice au cours duquel les subventions ont été octroyées.

La Chafea publiera les informations suivantes:

- le nom du bénéficiaire (entité juridique),
- l'adresse du bénéficiaire, lorsque ce dernier est une personne morale, le nom de la région, lorsque le bénéficiaire est une personne physique, définie au niveau NUTS 2 ⁽²⁶⁾ s'il ou elle est domicilié(e) dans l'Union européenne, ou au niveau équivalent s'il ou elle est domicilié(e) hors de l'Union européenne,
- l'objet de la subvention,
- le montant octroyé.

⁽²⁴⁾ <http://publications.europa.eu/code/fr/fr-5000100.htm>

⁽²⁵⁾ https://ec.europa.eu/info/food-farming-fisheries/key-policies/common-agricultural-policy/market-measures/promotion-eu-farm-products_fr

⁽²⁶⁾ JO L 39 du 10.2.2007, p. 1.

13. Protection des données

Le fait de répondre à un appel à propositions implique l'enregistrement et le traitement de données à caractère personnel telles que le nom, l'adresse et le curriculum vitae des personnes participant à l'action cofinancée. Ces données seront traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données⁽²⁷⁾. Sauf indication contraire, les questions et les données à caractère personnel demandées sont nécessaires à l'évaluation de la demande, conformément aux spécifications de l'appel à propositions. Elles seront traitées uniquement à cette fin par l'Agence exécutive/la Commission ou les tiers agissant en son nom et sous sa responsabilité. Les intéressés peuvent être informés des autres détails des opérations de traitement, de leurs droits et de la façon dont ils peuvent être exercés en se référant à la déclaration de vie privée publiée sur le portail Funding and Tenders:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/support/legalnotice>

et le site web de l'Agence:

https://ec.europa.eu/chafea/about/data-protection/index_en.htm

Les demandeurs sont invités à contrôler régulièrement la déclaration de confidentialité correspondante de façon à être dûment informés des mises à jour pouvant exister à la date de soumission de leur proposition ou par la suite. Les bénéficiaires sont tenus légalement d'informer leur personnel des opérations de traitement concernées exécutées par l'Agence; pour ce faire, ils doivent leur remettre les déclarations de vie privée publiées par l'Agence sur le portail Funding and Tenders avant de transmettre leurs données à l'Agence; les données personnelles peuvent être enregistrées dans le système de détection rapide et d'exclusion (EDES) de la Commission européenne prévu aux articles 135 et 142 du règlement financier de l'Union européenne, conformément aux dispositions applicables.

14. Procédure de soumission des propositions

Les propositions doivent être soumises dans les délais indiqués au point 3, au moyen du système de soumission électronique:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/home>

Avant de soumettre une proposition:

1. Trouver un appel:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/programmes/agrip>

2. Créer un compte pour soumettre une proposition:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/how-to-participate/beneficiary-register>

3. Enregistrer tous les partenaires au moyen du registre des bénéficiaires:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/how-to-participate/beneficiary-register>

Les demandeurs seront informés par écrit des résultats de la procédure de sélection.

S'agissant de la proposition technique (partie B), les demandeurs sont tenus de respecter le nombre de pages maximal et les exigences en matière de format, qui sont précisés dans le système de soumission.

En soumettant une proposition, le demandeur accepte les procédures et conditions énoncées dans le présent appel à propositions et dans les documents auxquels il renvoie.

Aucune modification de la demande n'est autorisée au-delà de la date limite de soumission. Cependant, si certains aspects doivent être clarifiés ou si certaines erreurs d'écriture doivent être corrigées, la Commission/l'Agence pourra contacter le demandeur à cet effet au cours de la procédure d'évaluation⁽²⁸⁾.

Contacts

Pour toute question concernant les outils de soumission en ligne, veuillez prendre contact avec le service d'assistance informatique créé à cette fin. Il est accessible via le portail Funding and Tenders:

<https://ec.europa.eu/info/funding-tenders/opportunities/portal/screen/support/helpdesks>

Pour les questions non liées à l'informatique, un service d'assistance a été organisé auprès de la Chafea, à l'adresse CHAFEA-AGRI-CALLS@ec.europa.eu. La date limite pour l'envoi des questions est le 1^{er} avril 2020, à 17 heures HEC (heure d'Europe centrale). Les réponses aux questions pertinentes seront publiées sur le site web de la Chafea, à l'adresse <http://ec.europa.eu/chafea/agri/faq.html>, le 8 avril 2020 à 17 heures HEC au plus tard.

⁽²⁷⁾ JO L 295 du 21.11.2018, p. 39.

⁽²⁸⁾ Considérant 89 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.

Les questions fréquemment posées sont publiées à la même adresse: <http://ec.europa.eu/chafea/agri/faq.html>

Le numéro de référence du présent appel à propositions doit être rappelé dans toute correspondance s'y rapportant (par exemple demande d'informations ou soumission d'une demande). Une fois qu'un numéro ID a été attribué à la proposition par le système d'échange électronique, le demandeur est tenu de le rappeler dans toute correspondance ultérieure.

Documents connexes

- Guide à l'attention des demandeurs, y compris les annexes pertinentes
 - Formulaire de demande
 - Modèle de convention de subvention (version monobénéficiaire et pluribénéficiaire)
-

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR